

D e p a r t e m e n t d e l a M a r n e

Commune de La Chapelle-Felcourt

Carte Communale

Rapport de Présentation

ACTE REÇU LE

13 SEP. 2018

"Vu pour être annexé à la
délibération du

23 Août 2018

approuvant le dossier de carte
communale"



Signature du Maire

[Handwritten signature]

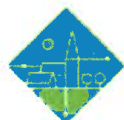
"Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du

21 SEP. 2018

approuvant le dossier de carte
communale"

Cachet et Signature du
Représentant de l'Etat

[Handwritten signature: M. le Préfet]
[Handwritten signature: le Secrétaire Général]
[Handwritten signature: Denis Gaudin]



géogram
ENVIRONNEMENT - URBANISME

GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr



Sommaire

INTRODUCTION.....	7
1 - Définition de la carte communale	7
2 - Contenu de la carte communale	8
3 - Procédure d'élaboration de la carte communale	10
 1^{ERE} PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL	11
 1] APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE.....	14
1.1 - Situation administrative et géographique.....	14
1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales	16
1.3 - Historique de la planification locale	18
1.4 - Histoire locale	18
 2] COMPOSANTES DE LA COMMUNE.....	18
2.1 - Approche sociodémographique du territoire	18
2.2 - Habitat	20
2.3 - Approche socioéconomique du territoire	22
2.4 - Réseaux	26
 2^{EME} PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	29
 1] MILIEU PHYSIQUE.....	31
1.1 - Relief	31
1.2 - Contexte géologique.....	32
1.3 - Types de végétation en rapport avec le substrat	33
1.4 - Permis miniers.....	34
1.5 - Hydrologie	34
1.6 – Qualité de l'air.....	37
1.7 - Climatologie.....	37
 2] ENVIRONNEMENT NATUREL.....	44
2.1 - Approche paysagère	44
2.2 - Milieux naturels identifiés.....	47

2.3 - Risques naturels.....	50
3] PATRIMOINE BATI.....	54
3.1 - Organisation des zones bâties	54
3.2 - Desserte de la zone bâtie.....	54
3.3 - Caractéristiques principales des constructions.....	55
3^{EME} PARTIE : ELEMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES.....	57
1] PRESCRIPTIONS NATIONALES ET TERRITORIALES	59
1.1 - Prescriptions générales du code de l'urbanisme	59
1.2 - Prescriptions territoriales d'aménagement.....	61
2] POLITIQUES CONTRACTUELLES ET DEMARCHES INTERCOMMUNALE	65
2.1 - Habitat.....	65
2.2 - Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées.....	65
3] SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET CONTRAINTES TERRITORIALES	66
3.1 – Servitudes d'utilité publique	66
3.2 – Contraintes territoriales.....	67
3.3 – Projet d'intérêt général.....	72
4^{EME} PARTIE : PRESENTATION ET ANALYSE DES DISPOSITIONS ADOPTÉES.....	74
1] LE PARTI D'AMENAGEMENT RETENU PAR LA MUNICIPALITE	76
2] TRADUCTION DES OBJECTIFS COMMUNAUX.....	78
2.1 - La zone constructible dite « Zone ZC »	78
2.2 - La zone non constructible dite « Zone ZNC ».....	81
3] SUPERFICIE ET CAPACITE D'ACCUEIL DES ZONES DEFINIES.....	83
3.1 - Superficie des zones	83
3.2 - Capacité d'accueil théorique.....	83

**5^{EME} PARTIE : INCIDENCES DES CHOIX D'AMENAGEMENT SUR
L'ENVIRONNEMENT PRESERVATION ET MISE EN VALEUR 87**

1] IMPACT SUR L'AGRICULTURE	89
2] IMPACT SUR LE PAYSAGE NATUREL ET URBAIN	91
2.1 - <i>Le paysage naturel</i>	91
2.2 - <i>Le paysage urbain</i>	91
3] IMPACT SUR L'EAU ET GESTION DES DECHETS	92
3.1 - <i>Impact sur l'eau</i>	92
3.2 - <i>Gestion des déchets</i>	92
4] IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL	92
5] GESTION DES ZONES A RISQUE	93

**6^{EME} PARTIE : APPLICATION DU REGLEMENT NATIONAL
D'URBANISME 95**

1] DANS LA ZONE CONSTRUCTIBLE (ZONE ZC).....	97
2] DANS LA ZONE NON CONSTRUCTIBLE (ZONE ZNC)	97
3] POUR L'ENSEMBLE DES ZONES (ZONES ZC ET ZNC).....	97

ANNEXES : 99

Introduction

Par la délibération du 19 mai 2014, le conseil municipal a prescrit l'élaboration d'une carte communale pour ne plus contraindre son développement à la règle de constructibilité limitée précisée par l'article L.111-3 du code de l'urbanisme.

1 - Définition de la carte communale

En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.

Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application. En l'absence de Plan Local d'Urbanisme, de carte communale ou de tout autre document d'urbanisme en tenant lieu, les communes sont soumises à l'application de la règle de la constructibilité limitée :

La construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1° de l'article L. 111-4 et les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés aux 2° et 3°

du même article ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par l'autorité administrative compétente de l'Etat à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

La délibération mentionnée au 4° de l'article L. 111-4 est soumise pour avis conforme à cette même commission départementale. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission.

Conformément au L160-1 du Code de l'Urbanisme, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale qui ne sont pas dotés d'un plan local d'urbanisme, peuvent élaborer une carte communale. Tel est l'objet du présent document que la commune a souhaité établir.

Ce document de planification :

- ✓ Expose les objectifs et les choix d'aménagement retenus à l'issue des études préalables, dans une note de présentation ;
- ✓ Présente sur une carte la destination générale des sols et les espaces pouvant accueillir des constructions ;
- ✓ Traduit enfin ces options en énonçant comment le règlement national d'urbanisme sera appliqué dans les différentes parties de la commune.

2 - Contenu de la carte communale

La carte communale comprend un rapport de présentation et un ou plusieurs documents graphiques :

- ✓ **Le rapport de présentation :**
 - Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique.
 - Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il

justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations ;

- Evalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

✓ **Le ou les documents graphiques :**

Ils délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées c'est-à-dire les zones constructibles dites zones ZC et les secteurs où les constructions ne sont pas autorisées, c'est-à-dire les zones non constructibles dites zones ZNC, à l'exception de l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ces documents graphiques sont opposables aux tiers. Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Ils délimitent s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

La loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains confère aux cartes communales, le statut de document d'urbanisme. De ce fait, elles sont soumises à enquête publique. Elles ont une validité permanente et peuvent être révisées.

La carte communale ne comprend pas de règlement, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique ; les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont donc instruites et délivrées sur le fondement de ce règlement.

En conclusion, la carte communale est l'occasion pour une commune rurale de réfléchir à ses enjeux, de prendre parti sur son avenir et de définir les quelques principes d'aménagement qui lui sont nécessaires, tout en tenant compte des contraintes existantes.

3 - Procédure d'élaboration de la carte communale

PROCÉDURE d'ELABORATION de la Carte Communale

PRESCRIPTION

Délibération du conseil.
Cette délibération doit être notifiée au Préfet pour lui permettre de préparer le
Porter à Connaissance (servitudes d'utilité publique et contraintes qui
s'appliquent sur le territoire communal).



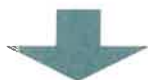
ELABORATION

Réunions de travail organisées avec la commission, le bureau d'études et les
Personnes Publiques Associées
Saisine de la MRAe au titre de l'Evaluation environnementale



CONSULTATION

Consultation de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces
Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) + Chambre d'Agriculture
Durée : 2 mois pour rendre un avis



ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du maire
Durée : 1 mois + 1 mois pour la rédaction du rapport d'enquête
Eventuellement : Modification du projet de carte
(après avis de la chambre d'agriculture, du CRPF et de l'INAO si nécessaire)



APPROBATION par le Conseil Municipal

Par délibération
Transmission au Préfet pour le contrôle de légalité (durée 2 mois)



APPROBATION par le Préfet

Par arrêté préfectoral

1^{ère} Partie :

Diagnostic communal



1] Approche globale du territoire

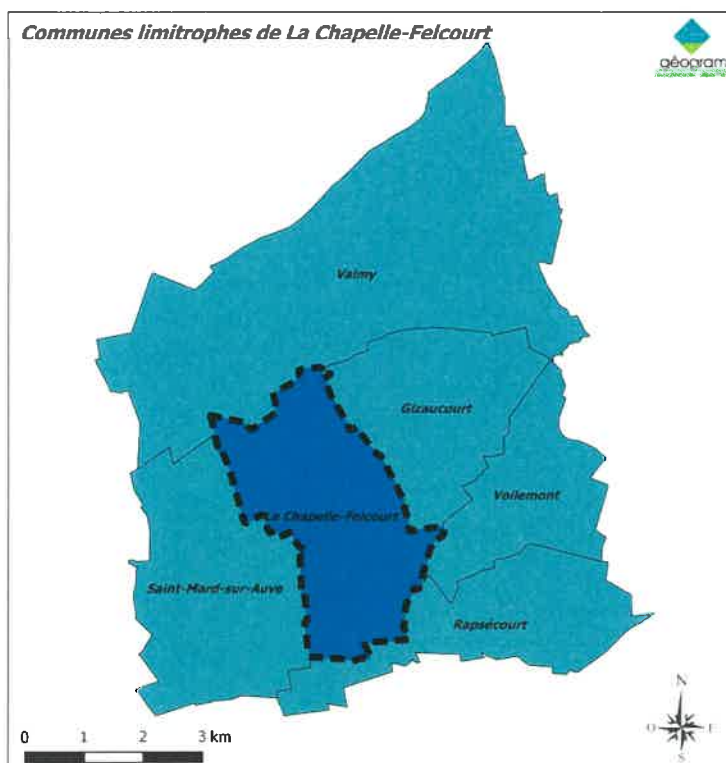
1.1 - Situation administrative et géographique

<i>Canton</i>	Argonne Suippe et Vesle
<i>Arrondissement</i>	Sainte-Menehould
<i>Département</i>	Marne
<i>Population</i>	60 habitants (1 ^{er} janvier 2012)
<i>Superficie</i>	9,58 km ²

La commune de LA CHAPELLE-FELCOURT est située au nord-est du département de la Marne.

LA CHAPELLE-FELCOURT se situe à 14kms de Sainte-Menehould, à 31kms de Châlons-en-Champagne (la Préfecture de la Marne). Les habitants du village bénéficient de l'attractivité de ces pôles aussi bien en termes d'équipements que d'emplois.

Le territoire communal est situé à une altitude variant entre 147 et 202 mètres NGF, le village se trouve à une altitude moyenne de 169 mètres.



D'un point de vue administratif, LA CHAPELLE-FELCOURT appartient au canton de Argonne Suippe et Vesle et à l'arrondissement de Sainte-Menehould. Elle comptait 62 habitants en 2011 et son territoire s'étend sur 9,58km². Son étendue la met au contact des communes suivantes :

- ✓ Valmy au Nord ;
- ✓ Gizaucourt, Voilemont à l'Est ;
- ✓ Rapsécourt au Sud ;
- ✓ Saint-Mard-sur-Auve à l'Ouest.



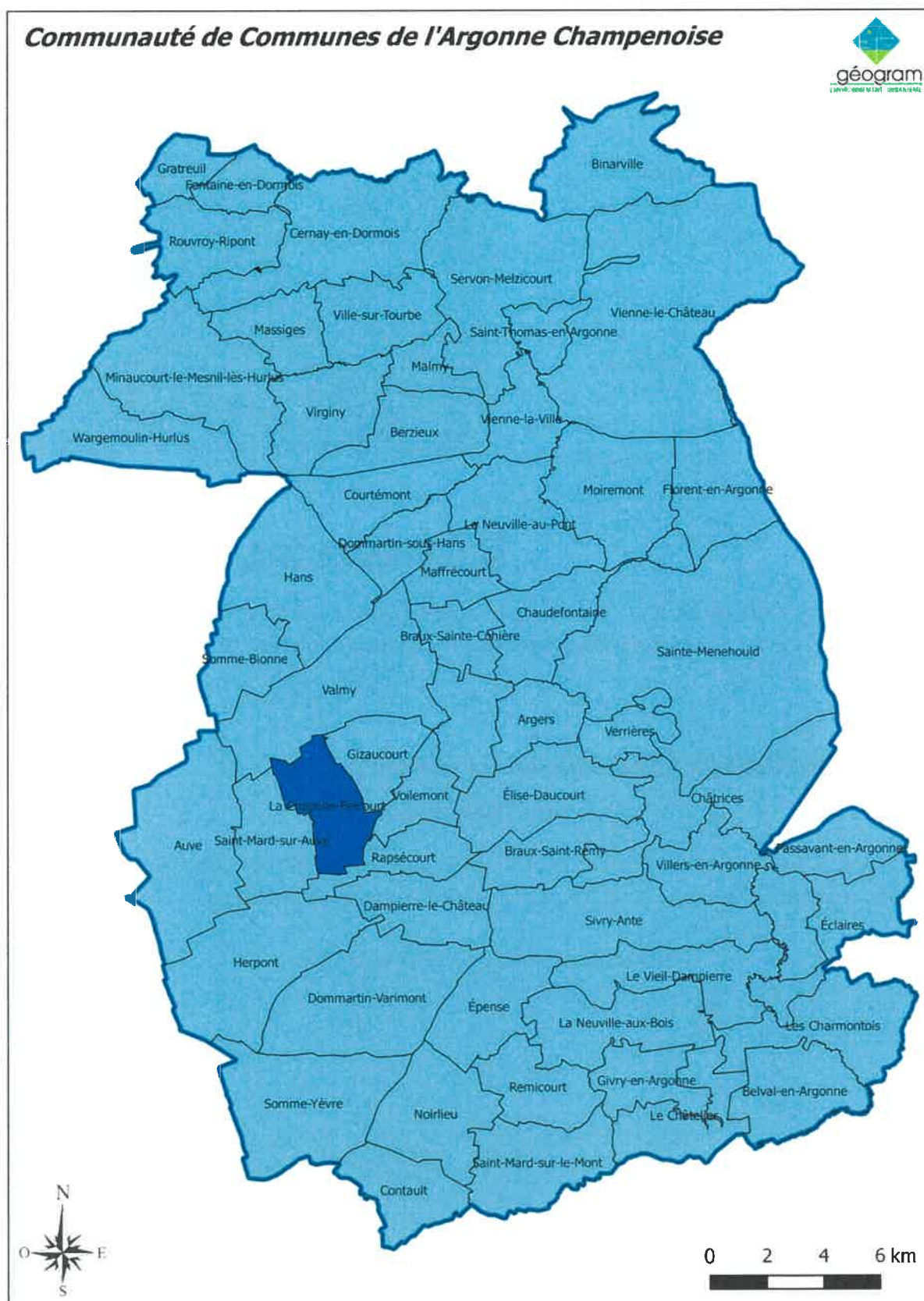
1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales

LA CHAPELLE-FELCOURT fait partie de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise, créée le 1^{er} janvier 2014, à l'issu de la fusion des communautés de communes (CC) suivantes : CC du canton de Ville-sur-Tourbe, CC de la région de Givry-en-Argonne et CC de la région de Sainte-Menehould, en incluant quatre communes isolées (Cernay-en-Dormois, les Charmontois, Herpont et Voilemont). Cette communauté de commune regroupe 60 communes dont Sainte-Menehould, avec une population totale de 12 747 habitants en 2014.

La Communauté de Communes a repris l'ensemble des compétences exercées par les communautés de communes qui ont fusionnées, soit les compétences suivantes :

Environnement et cadre de vie
- Eau (Traitement, Adduction, Distribution)
- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif
- Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés
- Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- Autres actions environnementales
Développement et aménagement économique
- Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique
- Action de développement économique (Soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, Soutien des activités agricoles et forestières...)
Développement et aménagement social et culturel
- Etablissements scolaires
- Activités péri-scolaires
Aménagement de l'espace
- Transport scolaire
- Etudes et programmation
Voirie
- Création, aménagement, entretien de la voirie
- Parcs de stationnement
Développement touristique
- Tourisme
Logement et habitat
- Programme local de l'habitat
- Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)
Autres
- Préfiguration et fonctionnement des Pays
- Gestion d'un centre de secours

- NTIC (Internet, câble...)
- Autres



1.3 - Historique de la planification locale

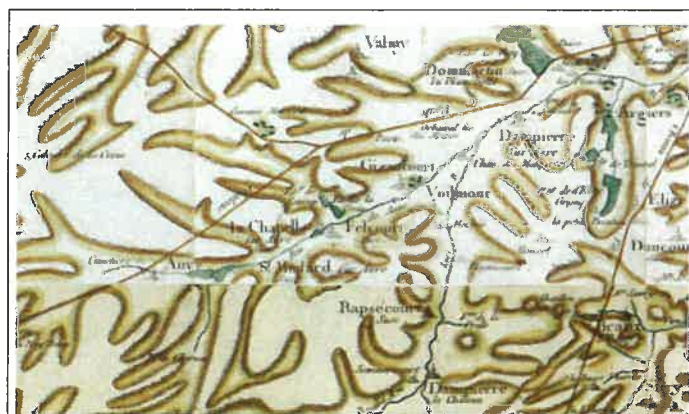
LA CHAPELLE-FELCOURT ne disposait jusqu'alors d'aucun document d'urbanisme. C'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'y applique et la règle de constructibilité limitée. Les constructions récemment autorisées ont été réalisées au sein de la Partie Actuellement Urbanisée.

1.4 - Histoire locale

A la fin du XVIII, les communes de la Chapelle et Felcourt fusionnent, et deviennent la Chapelle-et-Felcourt.

Après un changement de nom durant la Révolution, la commune adopte le nom actuel, la Chapelle-Felcourt.

Aucun monument n'est classé ou inscrit au titre des monuments historiques.



Carte de Cassini

Source : www.cassini.ehess.fr

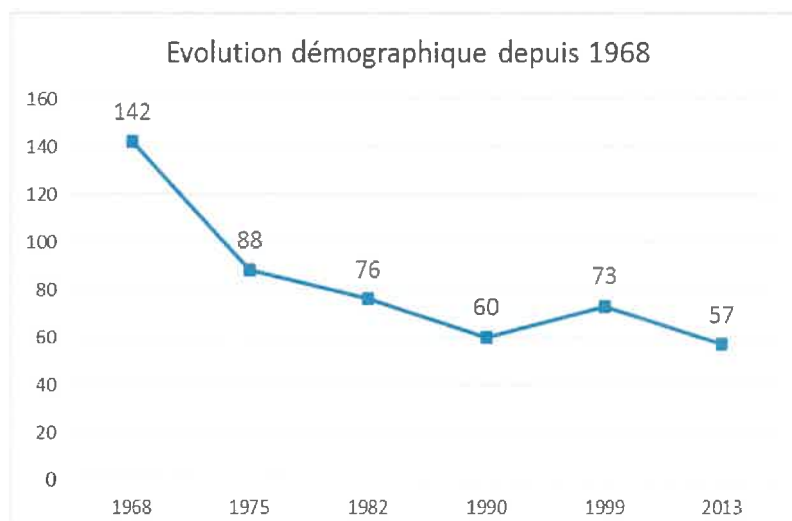
2] Composantes de la commune

Les données statistiques sont issues des recensements effectués par l'I.N.S.E.E. Les données concernant le nombre d'habitants de la commune ont été actualisées en 2013.

2.1 - Approche sociodémographique du territoire

a) Démographie

Alors que l'on dénombrait près de 150 habitants en 1968, le nombre d'habitants a fortement diminué depuis ; en 2013, la commune comptait 57 habitants.



Le nombre d'habitants a fortement diminué entre les recensements de 1968 et de 1975, passant de 142 à 88. Ensuite de 1975 à 1982, le nombre d'habitants est certes en baisse, mais dans de moindres mesures. De 1982 à 1990, on constate une augmentation de la population (+13 habitants). Depuis 1990, le nombre d'habitants ne cesse de diminuer (-16 habitants en 14 ans).

La raison de cette évolution se trouverait principalement dans le solde migratoire :

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008	2008-2013
Variation annuelle moyenne de la population	-6,6%	-2,1%	-2,9%	+2,2%	-0,8%	-3,5%
- due au solde naturel (moyennes annuelles)	-0,4%	-0,3%	+0,5%	+0,7%	+0,8%	-0,7%
- due au solde migratoire (moyennes annuelles)	-6,3%	-1,7%	-3,5%	+1,5%	-1,6%	-2,8%

Solde naturel : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période donnée.

Solde migratoire : différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et le nombre de personnes partant de la commune sur une période déterminée.

De 1968 à 1990, le solde migratoire est négatif, compris entre -6,3% et -1,7%. Cela signifie qu'il y a davantage d'habitants qui partent du village que d'habitants qui s'y installent. Quant au solde naturel, il est également négatif entre 1968 et 1982, cependant il est positif entre 1982 et 1990 et permet de compenser un solde migratoire négatif. Le solde migratoire et dans une moindre mesure le solde naturel explique la forte baisse de la population.

De 1990 à 1999, l'augmentation de la population est due à un solde naturel positif (+0,7%) et également à un solde migratoire positif (+1,5%). La construction de deux maisons expliquerait cette augmentation.

Ensuite de 1999 à 2008, le solde naturel positif ne permet pas de compenser en totalité le solde migratoire négatif. De ce fait, la population du village diminue.

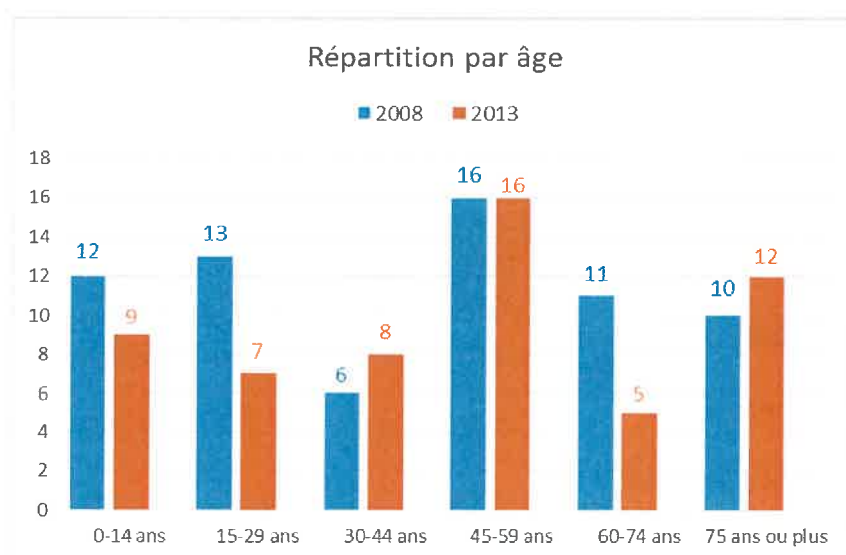
Depuis 2008, les soldes migratoire et naturel sont négatifs.

Avec une superficie de 9,58km² et une population atteignant 57 habitants en 2013, la densité est de 5,95 habitants/km². Ce taux est largement inférieur à la moyenne départementale (69,4 habitants/km² en 2011).

b) Répartition par sexe

En 2013, les hommes sont plus représentés que les femmes à la Chapelle-Felcourt. On dénombre 30 hommes et 27 femmes.

b) Répartition par âge

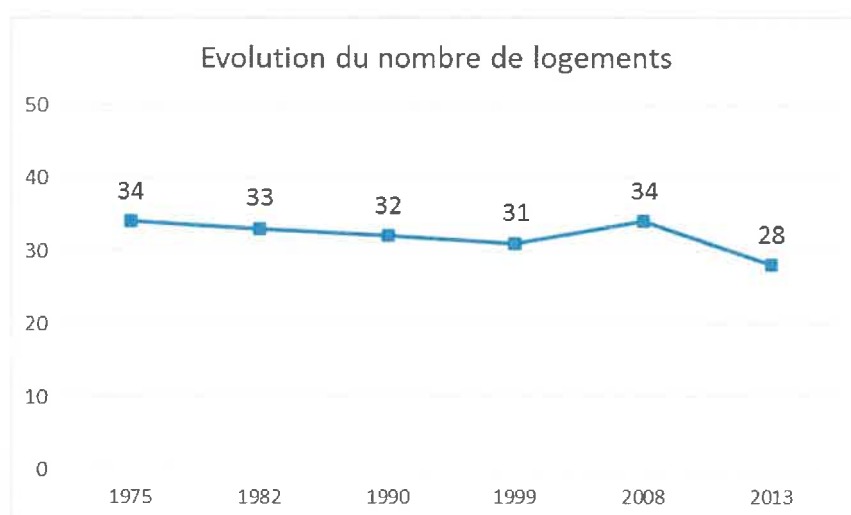


Les personnes âgées de 45 à 59 ans sont les plus représentées, un habitant sur cinq appartient à cette tranche d'âge.

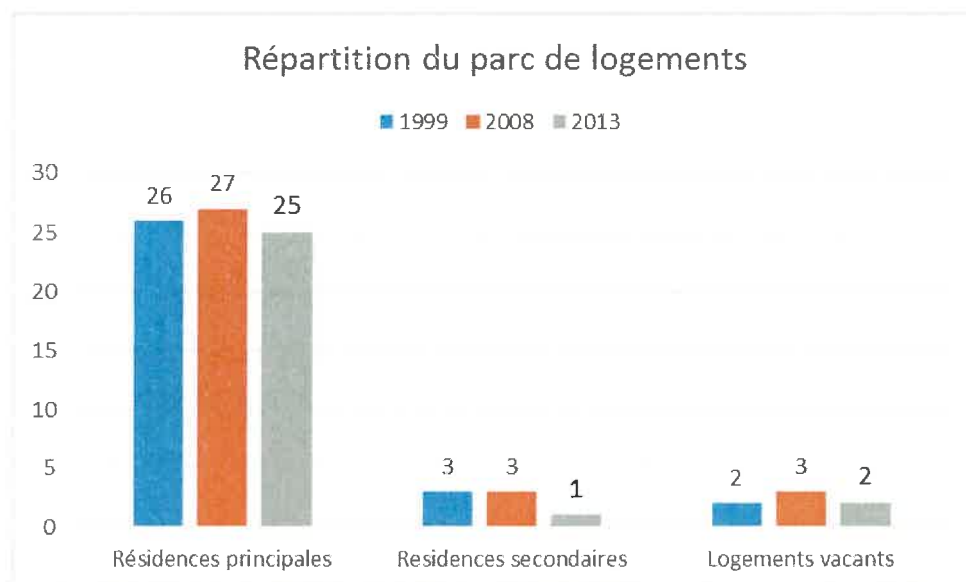
La tranche d'âge la moins représentée (9,5% de la population du village) est celle des 60 à 74 ans.

La commune semblerait être confrontée au phénomène de vieillissement de la population, certes le nombre de personnes âgées de 60 à 74 ans a diminué entre 2008 et 2013, on constate tout de même une augmentation des 75 ans et plus. Ils représentaient moins de 15% lors du recensement de 2008, désormais ils représentent 21% de la population communale.

2.2 - Habitat



Le nombre de logements a diminué sur la commune. Le nombre de résidences principales (25) est stable sur la commune depuis 1990. On constate seulement deux logements vacants sur la commune, contre 3 en 2008. Le nombre de résidences secondaires/logements occasionnels reste stable sur la période.



Ces trois informations laissent à supposer la suppression de constructions à vocation d'habitat.

Les résidences principales représentent classiquement l'essentiel du parc (89,3%). Près de 83% des occupants sont propriétaires de leur logement. En 2013, le parc de logements se composait uniquement de maisons individuelles.

Le parc est assez ancien ; 35% des résidences principales ont été construites avant 1946. 12 résidences ont été réalisées entre 1946 et 1990 et 4 entre 1991 et 2010.

Ces logements semblent confortables. Ils sont spacieux : 68% des résidences se composent de plus de 5 pièces. En 2013, l'ensemble des résidences principales disposait d'une salle d'eau.

2.3 - Approche socioéconomique du territoire

a) Emploi¹

	LA CHAPELLE-FELCOURT
Population active totale	32
Chômeurs	1
Taux de chômage	4,8%
Population active ayant un emploi :	23
- Salariés	14
- Non salariés	8
<i>Dont Indépendants</i>	1
<i>Dont Employeurs</i>	7
<i>Dont Aides familiaux</i>	0

La commune compte 23 actifs ayant un emploi, soit 40% de la population totale. Le taux de chômage s'élevait à 4,8% en 2013, ce qui représente une personne au chômage soit moins que la moyenne départementale (12,1%).

b) Déplacements domicile – travail

Population active occupée	23
Travaillent et résident dans la même commune	9
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	14

Sur les 23 actifs occupés de LA CHAPELLE-FELCOURT, 14 sont salariés. 9 actifs travaillent sur la commune même, 14 dans une autre commune que La Chapelle-Felcourt.

c) Activités locales

La commune ne dispose d'aucun commerce de proximité. Pour accéder à ces services, les habitants devront rejoindre Sainte-Menehould.

D'après le recensement réalisé par l'INSEE, LA CHAPELLE-FELCOURT n'en est pas pour autant dépourvu d'activité. On dénombrait au 1^{er} janvier 2013 (INSEE), 5 établissements sur la commune (sièges sociaux actifs, hors activité agricole). Il s'agit de quatre établissements liés au commerce/transport et services divers (Activité de conseil en informatique / communication, électricien...) et d'un dans le secteur de la construction.

¹ Source : Données INSEE (RGP : 2011).

d) Activité agricole

Plans Régionaux de l'Agriculture Durable

La loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 13 juillet 2010 a mis en place les plans régionaux de l'agriculture durable. Ces plans fixent les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Ils précisent les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'État.

Les orientations de l'engagement de l'agriculture durable en Champagne-Ardenne s'articulent autour des 8 axes suivants :

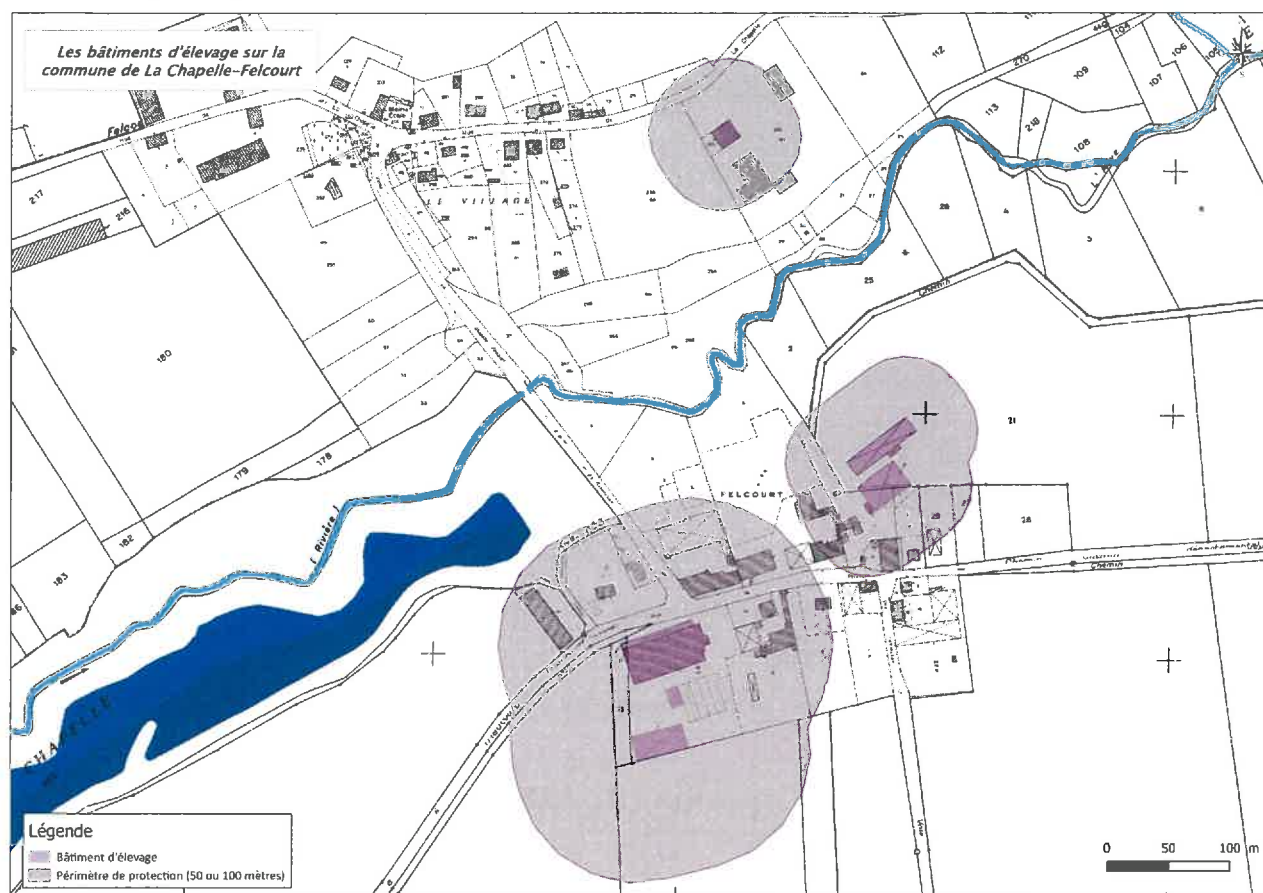
- ✓ Les orientations concernant les exploitations de l'agriculture durable ;
- ✓ Les orientations concernant les pratiques sur les exploitations de l'agriculture durable ;
- ✓ Les orientations concernant les formations requises par l'agriculture durable ;
- ✓ Les orientations concernant la recherche et les techniques requises par l'agriculture durable ;
- ✓ Les orientations concernant la vie et le travail des hommes et femmes sur les exploitations et dans les territoires de l'agriculture durable ;
- ✓ Les orientations concernant la transmission et l'installation sur des exploitations de l'agriculture durable ;
- ✓ Les orientations concernant la communication de l'agriculture durable dans la société.

Exploitations agricoles à LA CHAPELLE-FELCOURT

L'activité agricole occupe l'essentiel du territoire communal. On recense 6 exploitations agricoles sur la commune en 2014, selon le service économie agricole et développement rural du département de la Marne. On en comptait 7, lors du recensement agricole de 2000 et 9 en 1988. En 2014, la Surface Agricole Utile était de 898,12 hectares, dont 415,73 sur le territoire de la CHAPELLE-FELCOURT. Ces terres servent essentiellement pour la grande culture (céréales et betteraves).

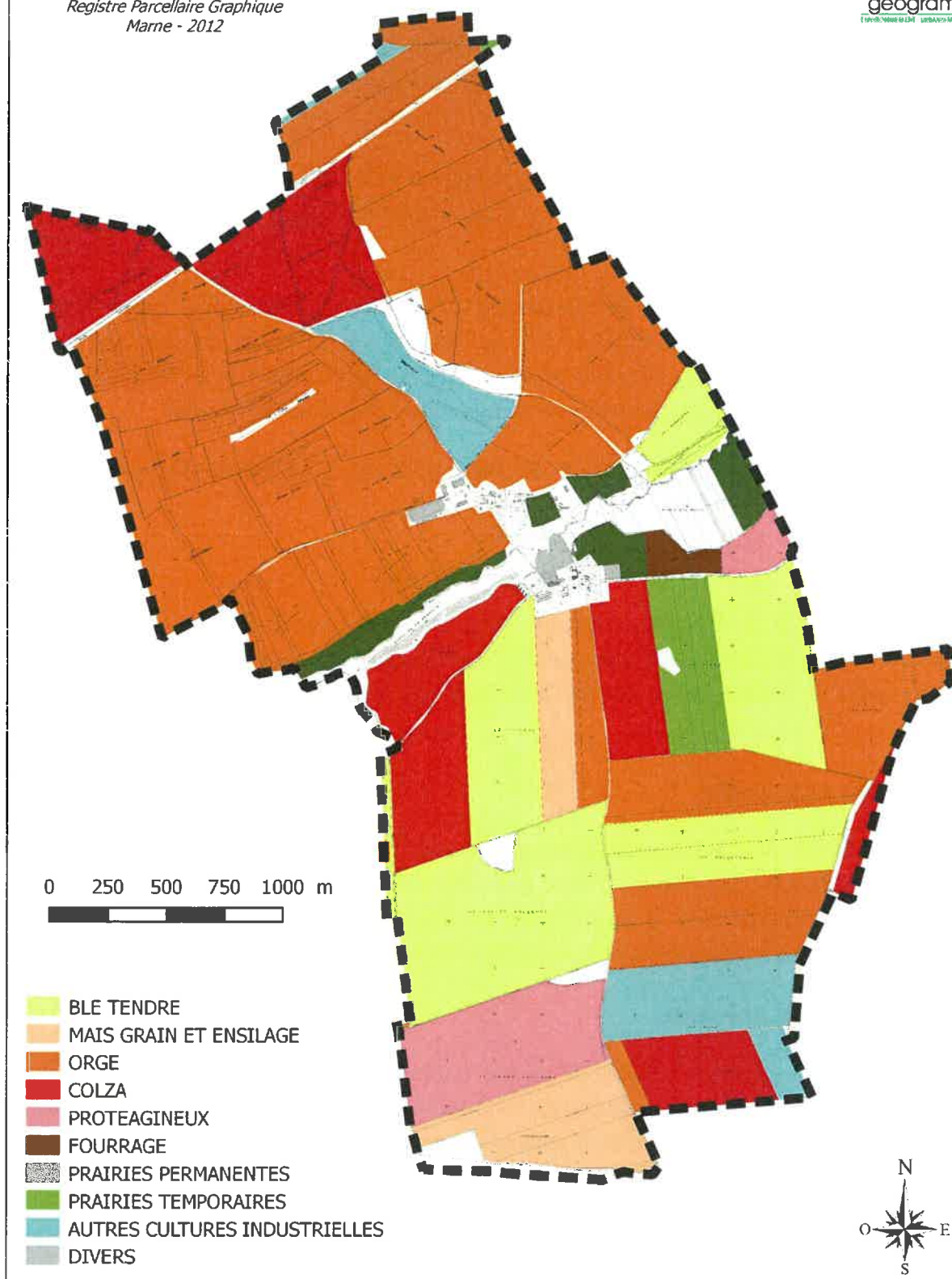
L'activité génère l'emploi de 14 UTA équivalent temps plein.

En 2014, deux activités d'élevage sont recensées sur la commune ; en 2014, le recensement communal indiquait la présence de 102 têtes de bétails.



Occupation agricole de la commune de La Chapelle-Felcourt

Registre Parcellaire Graphique
Marne - 2012



2.4 - Réseaux

a) Alimentation en eau potable

Le réseau d'eau potable était géré par la Communauté de Communes de la Région de Sainte-Menehould, compétence reprise par la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise.

Le service de l'eau potable comprend la production et la distribution. Ce service est géré en délégation de service public par la société Lyonnaise des Eaux, dans le cadre d'un contrat d'affermage.

Un captage, d'indice national de classement 01605X0007, est localisé sur le territoire communal de la CHAPELLE-FELCOURT, au lieu-dit « Le Cul du Haut ». Ce captage bénéficie d'une déclaration d'utilité publique depuis le 31 janvier 2000. Les volumes pompés par la commune ne doivent pas excéder 13m³/heure ni 30m³/jour.

Certains habitants subissent des baisses de pression dues à la proximité du captage.

b) Assainissement

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit l'établissement dans chaque commune de zones d'assainissement collectif ou non collectif, fixées après enquête publique. L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation de la commune.

Gestion des eaux usées

Sur la commune de La Chapelle-Felcourt, l'ensemble des habitations sont assainies de manière individuelle. Un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) assure le contrôle des installations. Il assure, pour les dispositifs neufs et réhabilités, le contrôle de conception et d'implantation et le suivi du contrôle de bonne exécution.

Gestion des eaux pluviales

Le réseau d'eaux pluviales couvre les parties habitées de La chapelle et de Felcourt. Ce réseau draine en plus des eaux pluviales, des eaux usées en provenance des habitations qui entraîne des nuisances notamment au niveau des milieux récepteurs.

c) Défense incendie

En application de l'article L 2212-2 5ème alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité municipale à la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau incendie sur le territoire de sa commune.

Afin d'assurer au mieux la défense contre l'incendie sur le secteur de votre commune, les principes généraux de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 doivent être respectés :

- ✓ les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisable en deux heures,
- ✓ les prises d'incendie doivent se trouver à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre,
- ✓ le débit doit être au moins 60m³/h sous 1 bar de pression,
- ✓ leurs emplacements doivent être accessibles en toutes circonstances et signalés,
- ✓ les points d'eau naturels doivent être en mesure de fournir en 2 heures 120 m³, se trouver à une distance maximale de 400 mètres des risques à défendre et être accessibles aux auto-pompes par l'intermédiaire d'une aire aménagée de 32 m²,
- ✓ les réserves artificielles doivent avoir une capacité minimum de 120 m³ d'un seul tenant, être accessibles en toutes circonstances et se situer dans un rayon de 400 mètres des risques à défendre.

Quatre bornes incendie sont présentes sur le territoire communal de la CHAPELLE-FELCOURT.

d) Collecte et traitement des déchets

La loi du 13 juillet 1992 prévoit que chaque département doit être couvert par un Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA). Celui-ci développe les modalités et coordonne l'ensemble des actions à mener par les pouvoirs publics et les organismes privés pour atteindre des objectifs de valorisation et de réduction du gisement.

La collecte des déchets non dangereux était gérée par la Communauté de Communes de la Région de Givry-en-Argonne, compétence reprise par la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise.

L'intercommunalité se charge de la collecte des déchets et ensuite elle fait appel au Syndicat de valorisation des ordures ménagères de la Marne (SYVALOM), pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés non recyclables.

Le SYVALOM couvre un territoire de 8 000km² et compte 610 communes pour 360 000 habitants.

e) Réseau de communications numériques

Le tableau ci-dessous indique la disponibilité des technologies ADSL sur la commune. Ces données fournies par France Télécom ne sont pas à interpréter en termes d'éligibilité des lignes téléphoniques à ces technologies. Au sein d'une même commune, on trouve en effet souvent des inégalités d'accès au haut débit.

Technologies ADSL	Disponible	Technologies ADSL	Disponible
ADSL	✓	Câble	
ReADSL	✓	VDSL2	
ADSL2+	✓	FTTH	
Wimax		FTTLa	

Le débit de la connexion ADSL, l'accès au dégroupage, et la télévision par ADSL dépendent du niveau d'équipement du nœud de raccordement (NRA) sur lequel le logement est raccordé, et des caractéristiques de la ligne téléphonique disponible.

NRA les plus proches			
Code	Nom	Lignes	Dégroupage
GIZ51	GIZAUCOURT	300	Non Dégroupé

Les communes d'Auve, de la Chapelle-Felcourt, de Dommartin-Dampierre, Gizaucourt, Saint-Mard-sur-Avre, Valmy et Voilemont sont raccordées au nœud de Gizaucourt.

La circulaire Premier Ministre N° 5412/SG en date du 31 juillet 2009 demande aux préfets de région de mettre en place des instances de concertation qui permettent aux acteurs locaux de l'aménagement numérique de définir une Stratégie de Cohérence Régionale pour l'Aménagement Numérique (SCORAN) ; cette SCORAN étant un préalable à la définition de Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN), tels que définis dans la loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009, relative à la lutte contre la fracture numérique.

La SCORAN a été approuvée par le Conseil Régional lors de sa Commission Permanente du 11 juillet 2011. En Champagne Ardenne, chaque Conseil Général s'est déclaré pour élaborer sur son territoire un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique.

2^{ème} Partie :

Etat initial de l'environnement

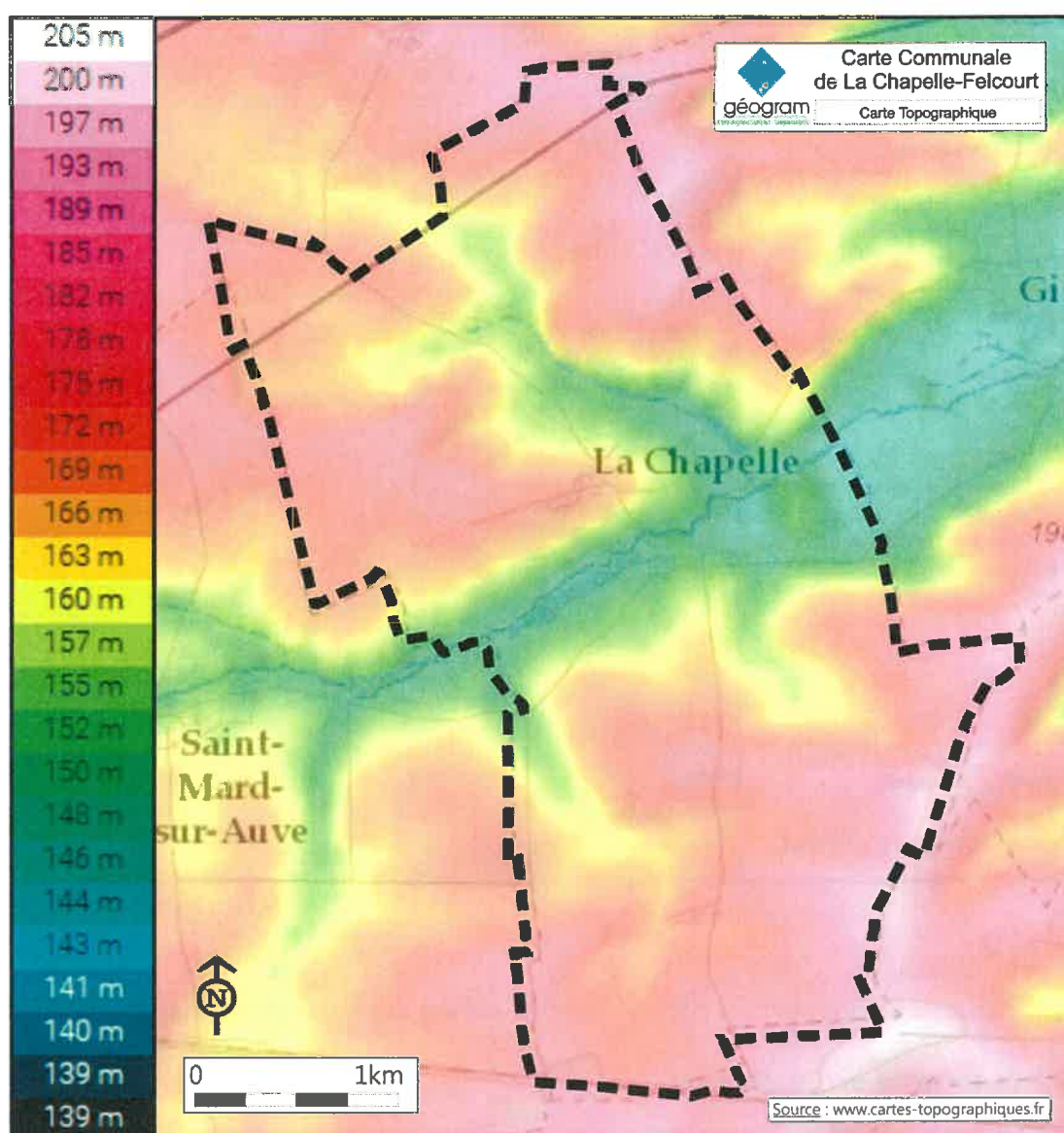


11 Milieu physique

1.1 - Relief

Sur le territoire de LA CHAPELLE-FELCOURT, le relief varie légèrement. Le territoire communal est situé à une altitude variant entre 144 et 200 mètres NGF, le village se trouve à une altitude moyenne de 160 mètres.

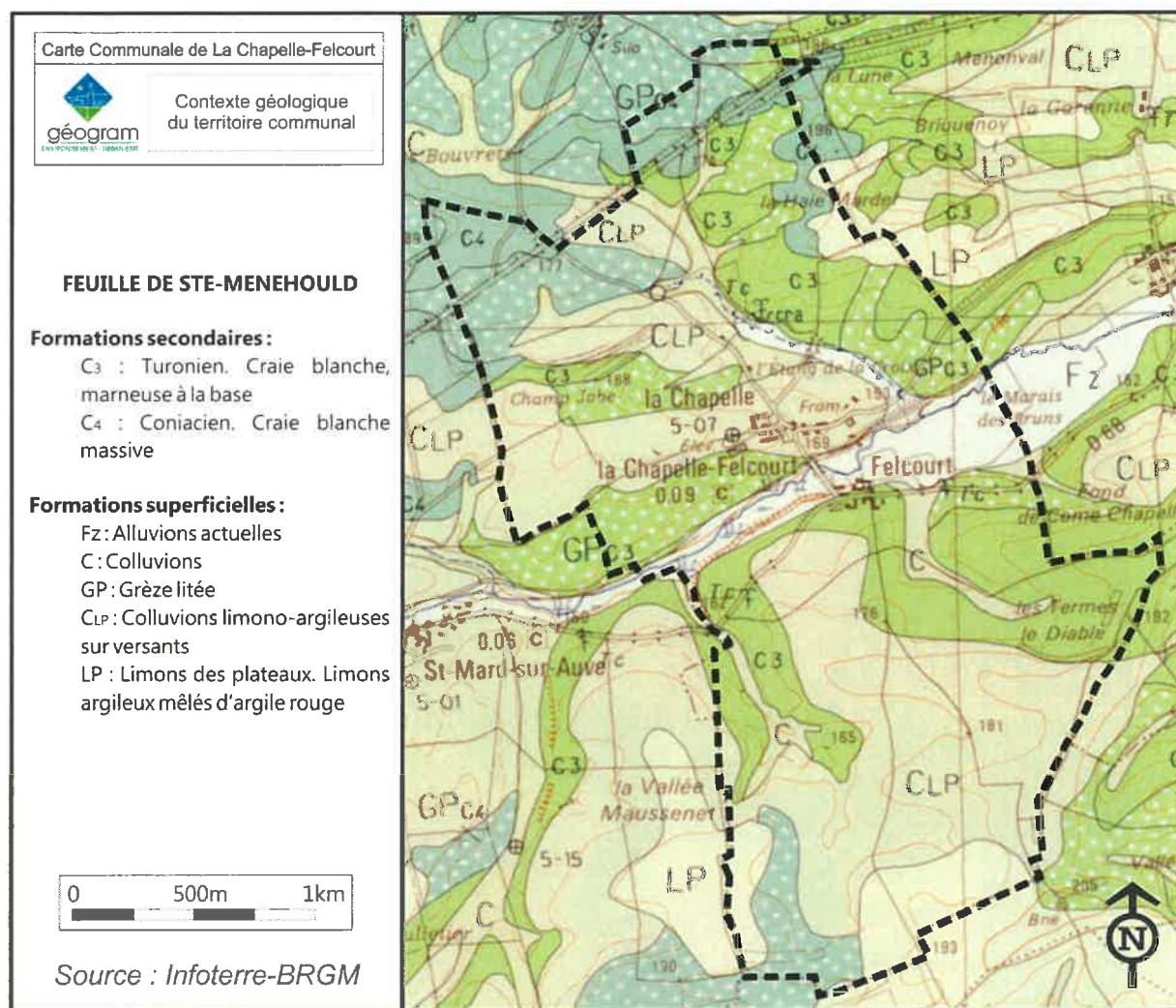
Le point le plus bas se situe au centre du territoire, en limite communale, au niveau de la rivière de l'Auve; et le point le plus haut, au niveau du lieu-dit les Voies Croisées – La Canade, au sud du territoire, à la limite communal de Rapsécourt.



1.2 - Contexte géologique²

LA CHAPELLE-FELCOURT se situe sur la carte géologique de Sainte-Menehould réalisée par le BRGM.

Elle se schématise comme un empilement de couches de nature variable qui se sont déposées au cours des âges. L'érosion a par la suite attaqué ces roches et a permis de les mettre au jour.



D'après la notice géologique du BRGM, le sous-sol est composé des couches suivantes :

a) Les terrains sédimentaires

Creusé par l'Auve, les formations géologiques sédimentaires apparaissent des plus récentes sur le plateau, au plus anciennes en pied de cuesta. Il s'agit des roches formées entre la fin du Paléocène et le début de l'Eocène, époques de l'ère Tertiaire. Elles se composent, du plus profond au plus superficiel, de :

² Source : carte géologique au 1/50 000 du B.R.G.M.

✓ C₃. Turonien. Craie blanche, marneuse à la base.

La craie turonienne, d'une épaisseur de 80 mètres environ, détermine une cuesta jalonnée par de nombreux sommets dépassant 200m.

✓ C₄. Coniacien. Craie blanche et massive.

Les Craies coniaciennes, d'une épaisseur d'environ 30 mètres, sont massives, blanches à intercalations marneuses. Elles sont parfois fossilifères.

b) Les formations superficielles

Ces dépôts sont nettement plus récents. Ils sont issus de l'érosion, du transport, et de l'altération des précédents :

✓ F_z. Alluvions actuelles

Dans la Vallée de l'Auve, les alluvions sont des vases limono-crayeuse.

✓ C. Colluvions

Elles se forment aux dépens des fractions de graveluches et de limons de pente. Elles sont argilo-limoneuses et hydromorphes.

✓ C_{LP}. Colluvions Limono-argileuses sur versants

Elles proviennent du lessivage des limons des plateaux. De teinte brune, elles renferment les éléments fins du limon, de l'argile rouge, de la craie pulvérulente.

✓ LP. Limons des plateaux. Limons argileux mêlés d'argile rouge

Les limons des plateaux couvrent partiellement le comme des collines crayeuse du Conacien et du Turonien supérieur. Sur la craie blanche, les limons jaune-brun sont de texture très fine et mêlés d'argile rouge. Par temps humide, ils deviennent très plastiques, glissants et difficiles à travailler.

1.3 - Types de végétation en rapport avec le substrat

a) Agriculture

En Champagne, l'agriculture est passée de la forestation en conifères à une activité intensive industrielle. Désormais, les cultures les plus pratiquées sont celles des céréales (blé, orge et maïs) et des betteraves, avec de très bons rendements.

b) Végétation

Si le plateau de craie blanche du Turonien supérieur ou de craie marneuse du Turonien moyen, nappé de formations superficielles, actuellement livré à la culture industrielle, est pratiquement sans végétation « naturelle », les profondes vallées sèches qui l'entaillent conservent des fragments de pelouse calcicoles et de bois.

1.4 - Permis miniers

Selon le portail d'accès aux données pétrolières nationales du Guichet Hydrocarbures BEPH du BRGM, le territoire de la Chapelle-Felcourt est répertorié « permis exclusif de recherches ».

1.5 - Hydrologie

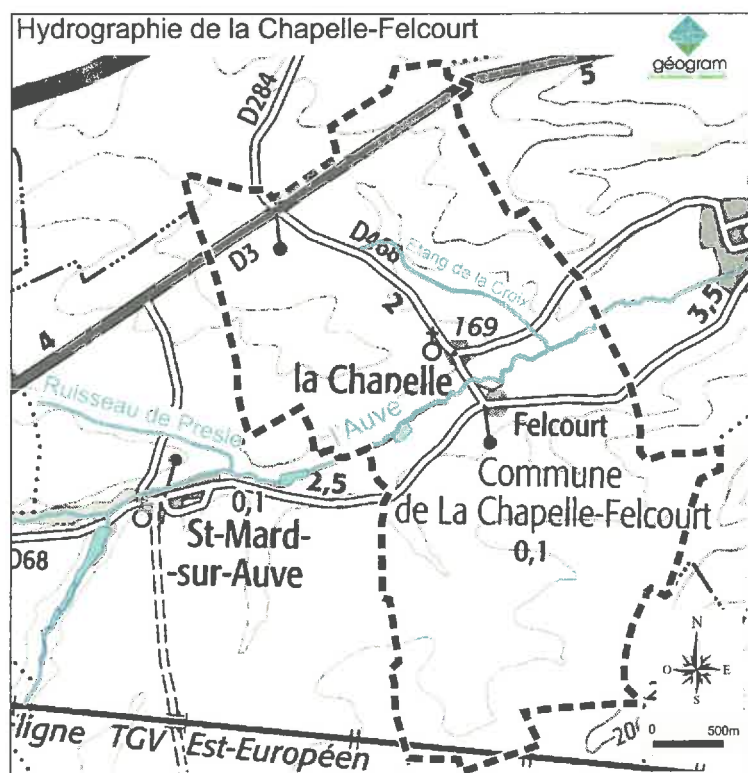
a) Les cours d'eau

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux.

L'hydrogéologie de la région couverte par la feuille de Sainte-Menehould est rendue complexe en raison de la faible diversité des faciès, qui évoluent progressivement des argiles à des marnes, puis à la craie, avec des intercalations argilo-sableuses ou siliceuses.

Concernant la nappe de la craie blanche (Coniacien et Turonien supérieur et moyen, le réservoir est constitué de craie dure dont la porosité importante (environ 30%) constitue une réserve d'eau considérable, mais non mobilisable gravitairement. La perméabilité est faible.



Le territoire de la CHAPELLE-FELCOURT est traversé, d'est en ouest, par la rivière l'Auve. Elle prend sa source dans la commune d'Auve et se jette dans l'Aisne à Sainte-Menehould. Sa longueur est de 20,2km.

b) Zones à Dominante Humide

Les zones humides sont dans l'ensemble méconnues des habitants, alors que leur préservation est d'intérêt général. Ces secteurs, plus ou moins humides et gorgés d'eau au moins une partie de l'année, sont souvent laissés à l'abandon du fait de leur manque de rentabilité pour l'agriculture moderne. Elles sont donc souvent mal entretenues et considérées comme des secteurs hostiles à réhabiliter.

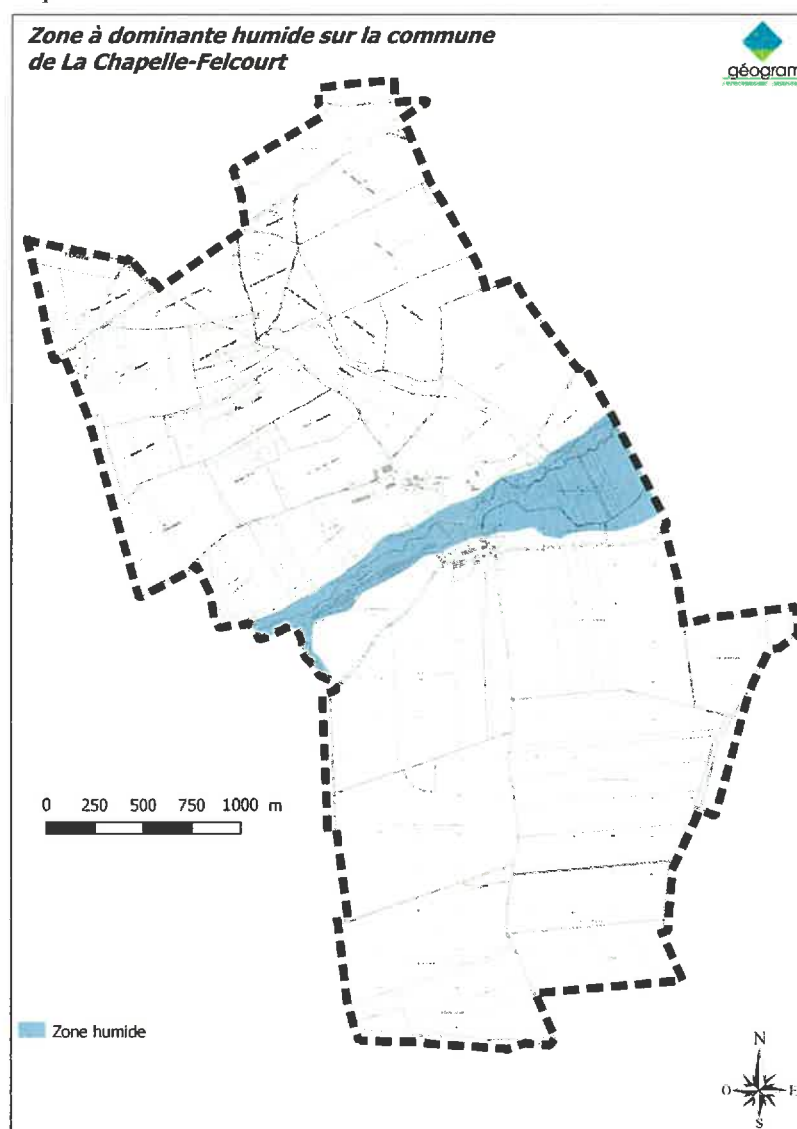
Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Elles accueillent d'ailleurs assez fréquemment une flore et une faune rare, dont la protection est d'intérêt général. Ainsi, il conviendra de ne pas aménager, ni d'urbaniser, mais au contraire de prévoir leur protection (autorisation préalable pour installations et travaux divers).

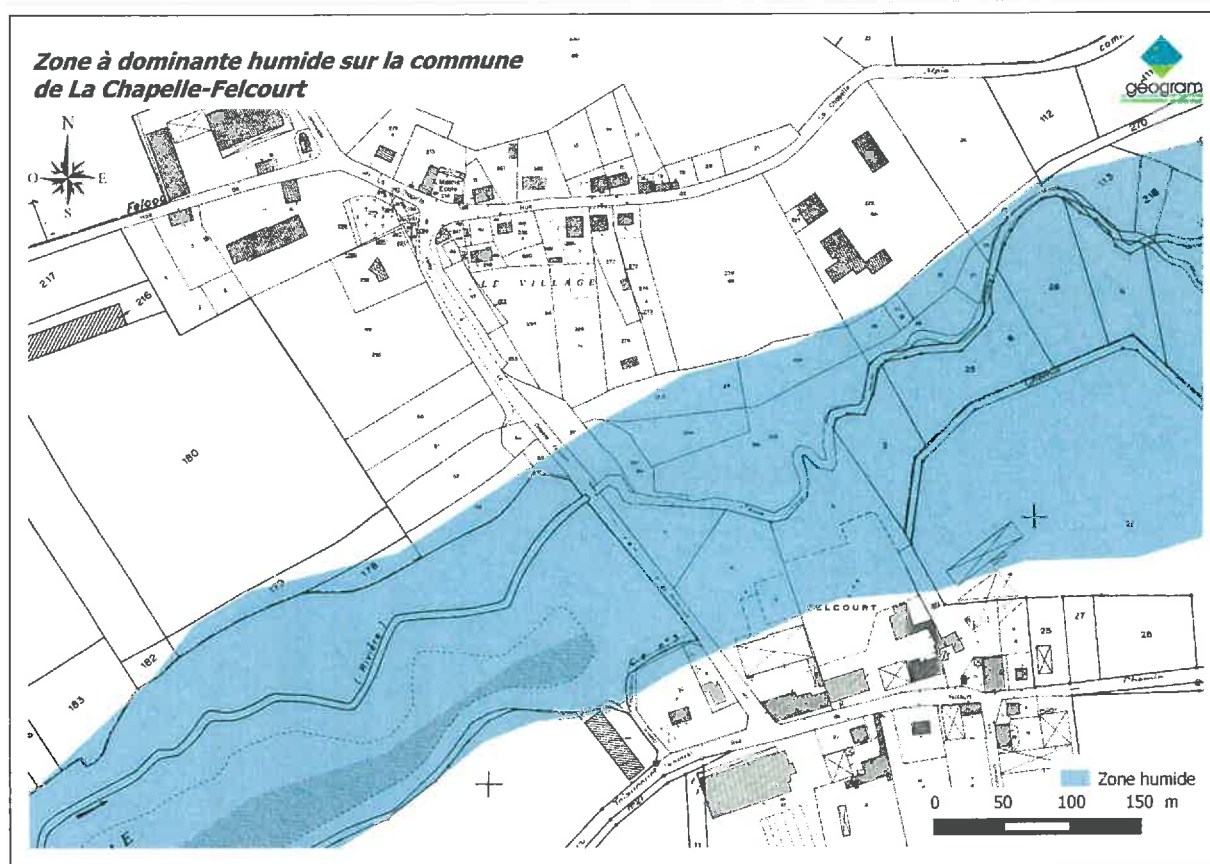
L'Agence de l'eau Seine Normandie a fait une délimitation des zones à dominante humide cartographiées au 1/25 000 afin de permettre de délimiter les zones humides de manière plus précise. Ces secteurs, plus ou moins humides et gorgés d'eau, sont souvent laissés à l'abandon du fait de leur manque de rentabilité pour l'agriculture moderne. Ces relevés ont depuis été complétés par différents organismes dont la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France sur le territoire communal.

La cartographie établie sur la base de ces inventaires distingue deux types de zones :

- **Les Zones humides dite "loi sur l'eau"** : Il s'agit des zones dont le caractère humide a été défini selon le critère végétation ou pédologique listé dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement. Elles doivent être impérativement protégées dans le projet de document d'urbanisme (ZDH du SDAGE) ;
- **Les Zones à dominante humide** : Il s'agit des zones à forte probabilité de présence de zones humides (cartographie d'alerte ou de pré-localisation) et pour laquelle le caractère humide au titre de la loi sur l'eau ne peut pas être certifié à 100 %. Si un tiers souhaite s'assurer que ces zones ne sont pas des zones humides, un inventaire sur le terrain doit être réalisé selon la méthodologie et les critères déclinés dans l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

Sur le territoire communal, on ne distingue que des zones relevant de la 2nde catégorie. La zone à dominante humide identifiée sur le territoire communal de LA CHAPELLE-FELCOURT correspond aux abords de la rivière mentionnée ci-dessus.





1.6 – Qualité de l'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Toutefois, aucune activité générant des nuisances n'est recensée sur le territoire communal ou à proximité.

La commune de LA CHAPELLE-FELCOURT ne dispose pas de station de mesure de la qualité de l'air sur le territoire communal. Aucune activité susceptible de générer des pollutions atmosphériques n'est identifiée sur le territoire, ni à proximité.

1.7 - Climatologie

Les données de la Météorologie Nationale disponibles pour le secteur proviennent de la station de Saint-Dizier, située à une cinquantaine de kilomètres, au Sud de La Chapelle-Felcourt. Les statistiques utilisées correspondent à la période entre 1981 et 2010 (les normales).

a) Températures

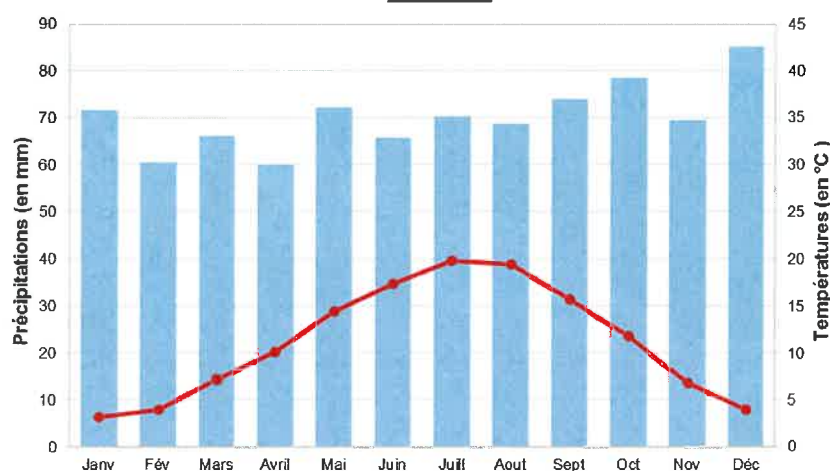
La température moyenne annuelle s'établit autour de 11,2°C (6,7°C en hiver et 15,7°C en été). En 2014, la température moyenne est plus élevée avec 12,5°C (7,9°C en hiver et 17,2°C en été).

Entre 1981 et 2010, l'insolation annuelle est de 1 726,9 heures avec 65,6 jours de bon ensoleillement. En 2014, l'insolation s'est élevée à 1767,8 h avec seulement 56 jours de bon ensoleillement.

b) Précipitations

Sur la période, la hauteur des précipitations s'élève à 843 mm/an réparties sur 131 jours, avec un minimum au début du printemps, en avril, et un maximum en octobre et décembre. En 2010 les pluies ont été plus faibles, avec un total cumulé de 782 mm sur 109 jours.

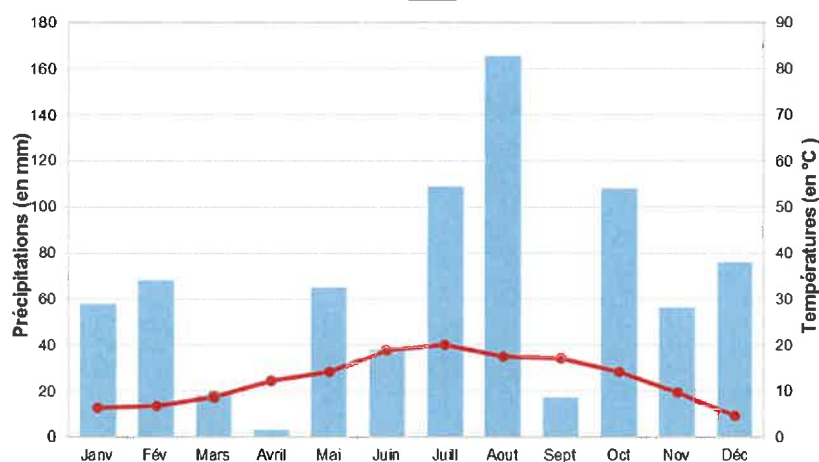
Diagramme ombrothermique de Saint-Dizier
1981-2010



Le diagramme ci-avant montre l'absence de période d'aridité sur les moyennes de la période 1981 à 2010.

Toutefois, en prenant le diagramme de l'année 2014, on constate une forte disparité avec les normales, les mois d'avril et de septembre étant en déficit de précipitations alors que les mois de juillet et août ont été extrêmement pluvieux.

Diagramme ombrothermique de Saint-Dizier
2014



d) Plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne-Ardenne³

Préoccupée par ces enjeux depuis plusieurs années, la Champagne-Ardenne avait devancé les mesures des lois « Grenelle ». Dès 2007, la Région Champagne-Ardenne, l'État et l'ADEME ont pris l'initiative d'élaborer une feuille de route pour répondre aux défis énergétiques et climatiques et mettre au point un Plan Climat Énergie Régional (PCER).

Succédant au Plan Climat Énergie Régional (PCER) et au Plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) adopté en 2002, le PCAER a été approuvé par le conseil régional de Champagne-Ardenne, le 25 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012. Ce document vaut Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE).

A partir d'un état des lieux complet, le Plan Climat Air Énergie Régional offre un cadre commun d'orientations stratégiques et de vision prospective, à même de guider les différentes actions. Il vise à définir les politiques territoriales en matière d'adaptation au changement climatique, de préservation de la qualité de l'air et de maîtrise des consommations d'énergie. Sa révision dans cinq ans permettra de prendre en compte les évolutions constatées et d'actualiser les objectifs.

Les orientations du PCAER permettent de répondre à six grandes finalités⁴ :

- ✓ Contribuer à l'atténuation du changement climatique par une réduction des émissions de gaz à effet de serre du territoire d'au moins 20% d'ici à 2020 ;
- ✓ Favoriser l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- ✓ Réduire les émissions de polluants atmosphériques afin d'améliorer la qualité de l'air, en particulier dans les zones sensibles ;
- ✓ Réduire les répercussions d'une dégradation de la qualité de l'air sur la santé, les conditions de vie, les milieux naturels et agricoles et le patrimoine, en réduisant leur vulnérabilité ;
- ✓ Accroître la production d'énergies renouvelables et de récupération afin d'atteindre l'équivalent de 45% (34% hors agro-carburants) de la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020⁵ ;
- ✓ Réduire d'ici à 2020 la consommation d'énergie du territoire de 20% en exploitant le gisement d'économie d'énergie et d'efficacité énergétique existant.

³ Extrait de l'introduction du PCAER : www.donnees.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr

⁴ Page 185 du PCAER.

⁵ La Champagne-Ardenne, possédant d'importants atouts en matière de production d'énergies renouvelables et ayant déjà créé une dynamique, pourra dépasser les objectifs nationaux (le SRE s'inscrit dans cet objectif)

Pour atteindre ces finalités, le document s'appuie sur les orientations suivantes :

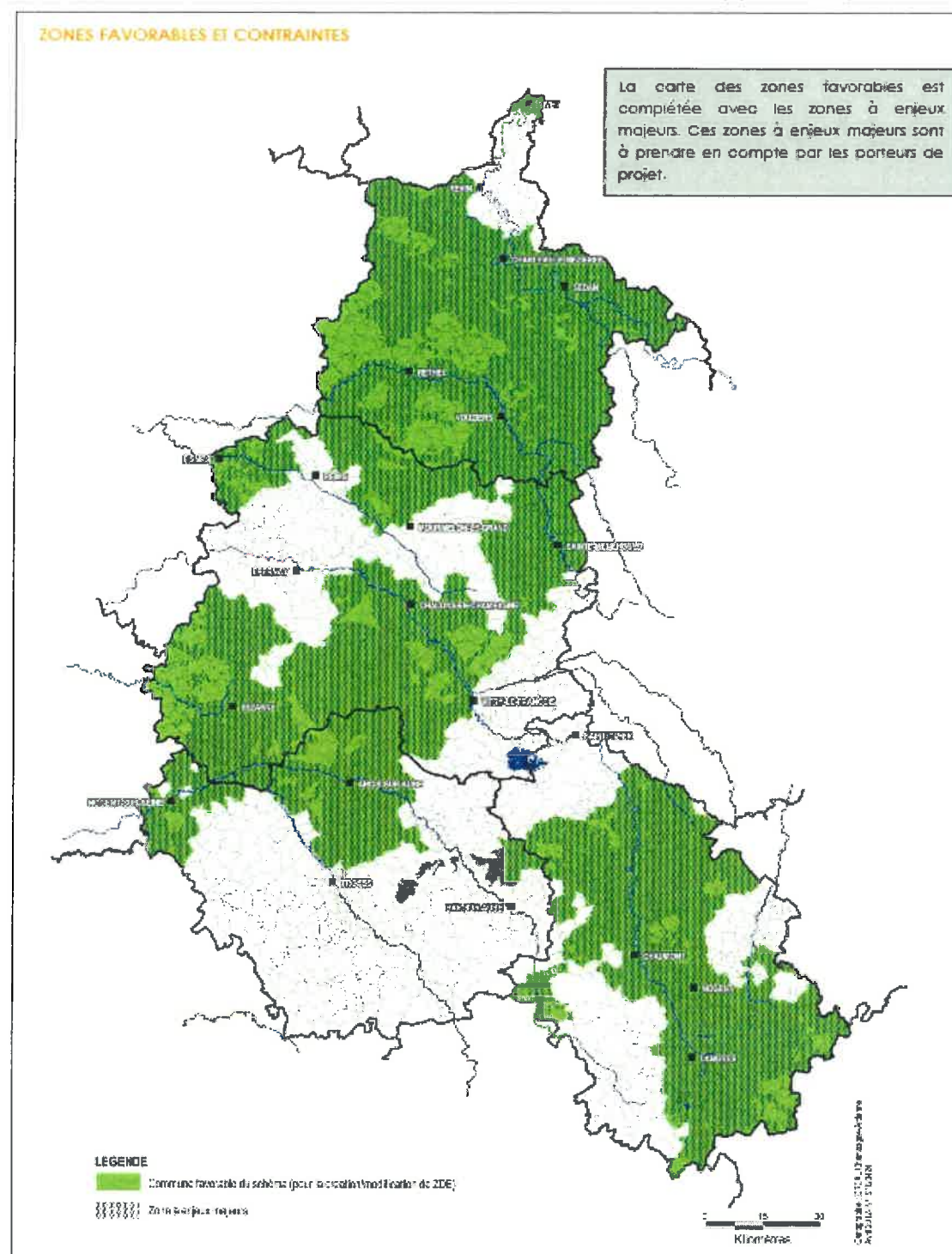
Aménagement du territoire et urbanisme	- Privilégier un aménagement économe en ressource ; - Organiser le territoire et les services de façon à réduire la mobilité contrainte en zone rurale et périurbaine ; - Développer les projets d'urbanisme ; - Préparer les territoires aux fortes chaleurs et aux déficits hydriques.
Déplacements de personnes	- Améliorer l'offre de transports en commun et promouvoir leur usage ; - Créer les conditions favorables à l'intermodalité et au développement des modes doux et actifs ; - Limiter l'usage de la voiture et de ses impacts en promouvant de nouvelles pratiques de mobilité ; - Encourager l'usage des véhicules les moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.
Transport de marchandises	- Développer et rendre plus attractives les alternatives de transport routier de marchandises, notamment en améliorant les infrastructures ferroviaires, fluviales et l'offre de multimodalité ; - Favoriser la coopération entre chargeurs et exploitants pour développer un fret plus sobre et moins polluant ; - Optimiser l'organisation des livraisons en ville et favoriser les modes de transport alternatifs.
Agriculture et Viticulture	- Favoriser des pratiques agricoles productives et économes en intrants, respectueuses de la santé humaine et du fonctionnement des écosystèmes ; - Accompagner les exploitations agricoles et viticoles vers la réduction de leur dépendance aux énergies fossiles ; - Améliorer la connaissance et réduire l'impact des activités agricoles et viticoles sur la qualité de l'air ; - Renforcer le lien entre le monde de la recherche et le monde agricole sur les enjeux du climat, de l'air et de l'énergie.
Forêt et valorisation du bois	- Optimiser la mobilisation de la ressource forestière ; - Adapter le choix des essences et des pratiques aux changements climatiques actuels et à venir ; - Structurer et organiser la filière bois énergie.
Bâtiments	- Améliorer la qualité thermique et optimiser l'utilisation du bâti existant ; - Accompagner la mutation de la filière du bâtiment vers la performance énergétique ; - Promouvoir la construction durable ; - Renouveler et développer le parc d'appareils de chauffage en promouvant les technologies efficaces et propres ; - Diversifier les sources d'énergie sur les territoires en développant la production de chaleur renouvelables et de récupération (hors bois) dans les bâtiments.

Energies renouvelables et de récupération	- Développer la production d'électricité éolienne dans le respect de la population et des enjeux environnementaux ; - Diversifier les sources de production d'électricité renouvelable (hors éolien et méthanisation) dans le respect de la population et des enjeux environnementaux ; - Développer les projets de méthanisation et de valorisation énergétique des déchets dans le respect de la population et des enjeux environnementaux ; - Développer et améliorer la communication et la mobilisation des acteurs sur les énergies renouvelables et de récupération.
Eau	- Améliorer la connaissance sur la ressource et la demande en eau dans le contexte de changement climatique ; - Réduire la pression quantitative sur la ressource en eau particulièrement dans les zones sensibles ou potentiellement sensibles ; - Favoriser la mise en place d'aménagements fluviaux diffus et flexibles capables de faire face à la variabilité du climat ; - Prendre en compte le changement climatique dans les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).
Risques naturels, technologiques et sanitaires	- Améliorer et diffuser les connaissances sur les risques liés à la qualité de l'air et au changement climatique ; - Faire connaître les impacts sanitaires polluants atmosphériques et du changement climatique ; - Renforcer les mesures de suivi et d'amélioration de la qualité de l'air dans les zones sensibles.
Entreprises et établissements publics du secteur tertiaire	- Développer les plans de déplacements dans les entreprises et les établissements publics ; - Favoriser la mise en place de démarches par les entreprises et les établissements publics du tertiaire visant à réduire les consommations d'énergie ainsi que les émissions à l'atmosphère (gaz à effet de serre et polluants atmosphériques).
Industrie	- Identifier et favoriser la diffusion de procédés, organisations et technologies plus efficaces en eau, plus efficaces énergétiquement et faiblement émetteurs de rejets de polluants à l'atmosphère ; - Encourager la recherche, l'innovation et l'optimisation des procédés en lien avec les laboratoires publics et privés et les centres de transfert.
Collectivités et territoires de projets	- Faire de l'éco-responsabilité la norme pour les collectivités et territoires de projet.
Observatoire	- Coordonner et développer l'observation des enjeux au climat, à l'air et à l'énergie ; - Assurer une diffusion de l'information sur le climat, l'air et l'énergie à l'ensemble des acteurs concernés ;

	- Mettre en place des indicateurs et une méthodologie d'évaluation du PCAER pour inscrire les acteurs régionaux dans un processus d'amélioration continue ; - Améliorer la connaissance des impacts des orientations du PCAER sur la qualité de l'air et sur l'adaptation au changement climatique.
Orientations transversales	- Coordonner et développer l'éducation du jeune public et la sensibilisation sur les enjeux du climat, de l'air et de l'énergie ; - Coordonner et développer le conseil et l'accompagnement sur les enjeux du climat, de l'air et de l'énergie.
Gouvernance et mise en œuvre du PCAER	- Réunir les moyens humains et financiers appropriés pour la mise en œuvre du PCAER.

► La carte communale doit prendre en compte le Plan Climat Air Energie Régionale (PCAER).

D'après le PCAER, LA CHAPELLE-FELCOURT se situe dans une zone favorable au développement éolien, à enjeux majeurs : réseau de très basse altitude. La hauteur des éoliennes est limitée.



*Extrait du Plan climat air énergie régional de Champagne-Ardenne
Schéma Régional Eolien (page 95)*

2] Environnement naturel

La constitution d'un paysage dépend à la fois de dynamiques environnementales (relief, nature du sol et du sous-sol, climat, végétation...) et de dynamiques humaines (structures agraires, constructions d'habitat ou de bâtiments liés aux activités, ouvrages d'infrastructures...). Le paysage est donc en constante évolution sous l'influence principale des dynamiques humaines.

La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 prévoit notamment d'identifier les éléments du paysage à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

2.1 - Approche paysagère⁶

a) Présentation générale

La commune de LA CHAPELLE-FELCOURT fait partie de l'entité paysagère de la Champagne Centrale identifiée dans l'atlas régional et départemental des paysages de Champagne-Ardenne. Cette entité est découpée en cinq sous-unités paysagères : la Champagne Crayeuse, la Cuesta d'Ile-de-France, la Marne Viticole, le Pays d'Othe et le Marais de Saint-Gond. LA CHAPELLE-FELCOURT s'inscrit dans le la Champagne Crayeuse.

La Champagne Crayeuse est située au centre de la Champagne-Ardenne. Elle constitue l'unité paysagère la plus représentée sur le territoire régional. La topographie du territoire propose deux types de relief, les zones vallonnées (successions d'ondulations de

Atlas régional des paysages



⁶ Source : Atlas des paysages de la région Champagne-Ardenne.

faible amplitude) et les zones plates (longues étendues marquées par une pente faible et régulière).

Globalement, ce paysage propose des vues lointaines que l'on peut considérer comme des éléments de typicités de la Champagne Crayeuse, qu'il conviendra valoriser et de conserver.

b) Unités paysagères sur le territoire communal

La forme du relief et les modes d'occupation du sol permettent de distinguer trois types de paysage sur le territoire de LA CHAPELLE-FELCOURT :

- ✓ **Les zones urbanisées** : c'est-à-dire les groupements bâtis occupés par les habitations et les jardins (dans le prolongement direct de l'habitation).

Le village se situe au centre du territoire communal. Deux entités bâties sont présentes sur le territoire, située de part et d'autre de l'Auve, rivière qui traverse d'ouest en est le territoire communal. Ces deux entités bâties correspondent historiquement au nord à la Chapelle et au sud à Felcourt.

Le village se compose des habitations et de leurs jardins. Les constructions se sont réalisées classiquement de part et d'autre des voies de communication, la D68 et la D468.

- ✓ **Les zones agricoles**

L'essentiel du territoire est dédié à l'exploitation agricole ; elle dessine un paysage de parcelles de grandes mailles au nord et à l'inverse de plus petites mailles au sud. Toute végétation naturelle ou semi naturelle a pratiquement disparue, persistent quelques bosquets. Il ne s'agit pas d'un paysage dégradé mais plutôt d'un paysage monotone sans caractère particulier.

L'agriculture s'étend sur 884 ha, soit 90% de la surface communale. Il s'agit de terres de culture principalement orientées vers le blé, l'orge et le colza.

- ✓ **Les espaces boisés**

Des boisements sont présents au cœur du village. Ils séparent, avec l'Auve les deux entités bâties. Ils occupent environ 40 hectares sur le territoire communal.

c) Les sensibilités paysagères

La constitution d'un paysage dépend de différents processus :

- ✓ Dynamiques environnementales, modelant le relief, la nature du sous-sol, du sol, du climat, influant sur la couverture végétale.
- ✓ Dynamiques humaines, des structures agraires aux villes et industries, l'homme fait évoluer les paysages selon ses besoins et les progrès technologiques.

Les types de paysage, d'aujourd'hui, sont hérités des siècles passés. Cependant, le paysage est en constante évolution principalement sous l'influence des dynamiques humaines. Elles portent essentiellement sur l'occupation des sols, le bâti et les voies de circulation. Ces évolutions contribuent-elles à améliorer ou dégrader le paysage ? S'inscrivent-elles dans un souci de conserver le paysage en place ou de le faire évoluer vers un autre type de paysage ?

D'autres facteurs peuvent être utilisés pour qualifier un paysage :

- ✓ Les perspectives, par exemple, dans un paysage très ouvert et plat, le clocher d'un village devient un point d'accroche définissant une perspective pour l'observateur.
- ✓ Les volumes auront un impact différent selon le lieu d'implantation : sur une hauteur, un bâtiment paraîtra plus imposant que dans un vallon. Les volumes participent au rythme du paysage.
- ✓ Le rythme, une allée d'arbres ponctuant le paysage casse la monotonie d'un paysage de plaine.

La sensibilité des paysages de La Chapelle-Felcourt est à la fois liée à la topographie et à ses modes d'occupation, qui définissent une plus ou moins grande visibilité des sites. Grâce à la combinaison des différents facteurs, il est possible de définir deux zones de sensibilité paysagère sur le territoire communal :

➔ **Les zones sensibles** : ce sont les secteurs où la qualité paysagère est bonne et dont les projets d'aménagements doivent faire l'objet d'une attention particulière.

A La Chapelle-Felcourt, il s'agit essentiellement de la vallée de l'Auve, qui abrite les deux zones bâties de la commune. Ces deux entités sont bien insérées dans le paysage. Les entrées de village sont marquées par l'activité agricole avec des bâtiments agricoles caractérisés par des volumes importants.

➔ **Les zones peu sensibles** : Ce sont des zones qui présentent moins d'intérêt sur le plan paysager. Pourtant, leur monotonie peut contribuer à identifier le lieu, mais un aménagement dans ces zones aurait un impact paysager peu marqué.

A La Chapelle-Felcourt, il s'agit des secteurs agricoles au nord et au sud du territoire, qui sont relativement dénués de végétation, rendant tout projet éventuel fortement perceptible. Toutefois, les possibilités d'accueil de nouvelles constructions y sont assez restreintes. Le caractère monotone des grandes étendues agricoles est localement atténué par la présence de petits bosquets qui viennent rompre l'uniformité paysagère et par le dénivelé.

2.2 - Milieux naturels identifiés

La transformation par l'homme des paysages locaux explique qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laissent plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.

a) Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique ont été créées en 1982 par le Ministère de l'Environnement et coordonnées par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Ces zones, une fois identifiées et localisées permettent de connaître, comme leur nom l'indique, les parties du territoire présentant un intérêt faunistique et floristique particulier dont la conservation est très largement conseillée. Cet inventaire est permanent et aussi exhaustif que possible. Une actualisation régulière du fichier national permet d'intégrer de nouvelles zones, d'affiner certaines délimitations ou d'exclure des zones qui ne présenteraient plus d'intérêt.

Il existe deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type 1 et les ZNIEFF de type 2.

- ✓ Les premières sont des zones homogènes localisées, dont l'intérêt écologique est particulièrement marqué par des espèces rares et généralement fragiles, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional. Ces zones sont à prendre fortement en considération lors de tout projet d'aménagement pouvant bouleverser leur biotope.
- ✓ Les secondes correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés dont les potentialités biologiques sont remarquables. Comme pour les ZNIEFF de type 1, leur fonctionnement et leur dynamique doivent être pris en compte dans l'élaboration de projets d'aménagement et de développement.

► Aucune ZNIEFF n'est identifiée sur la commune. Une ZNIEFF est répertoriée sur les communes voisines :

✓ Les bois du Mont de Hans et de mont-Yvron : ZNIEFF de type 1

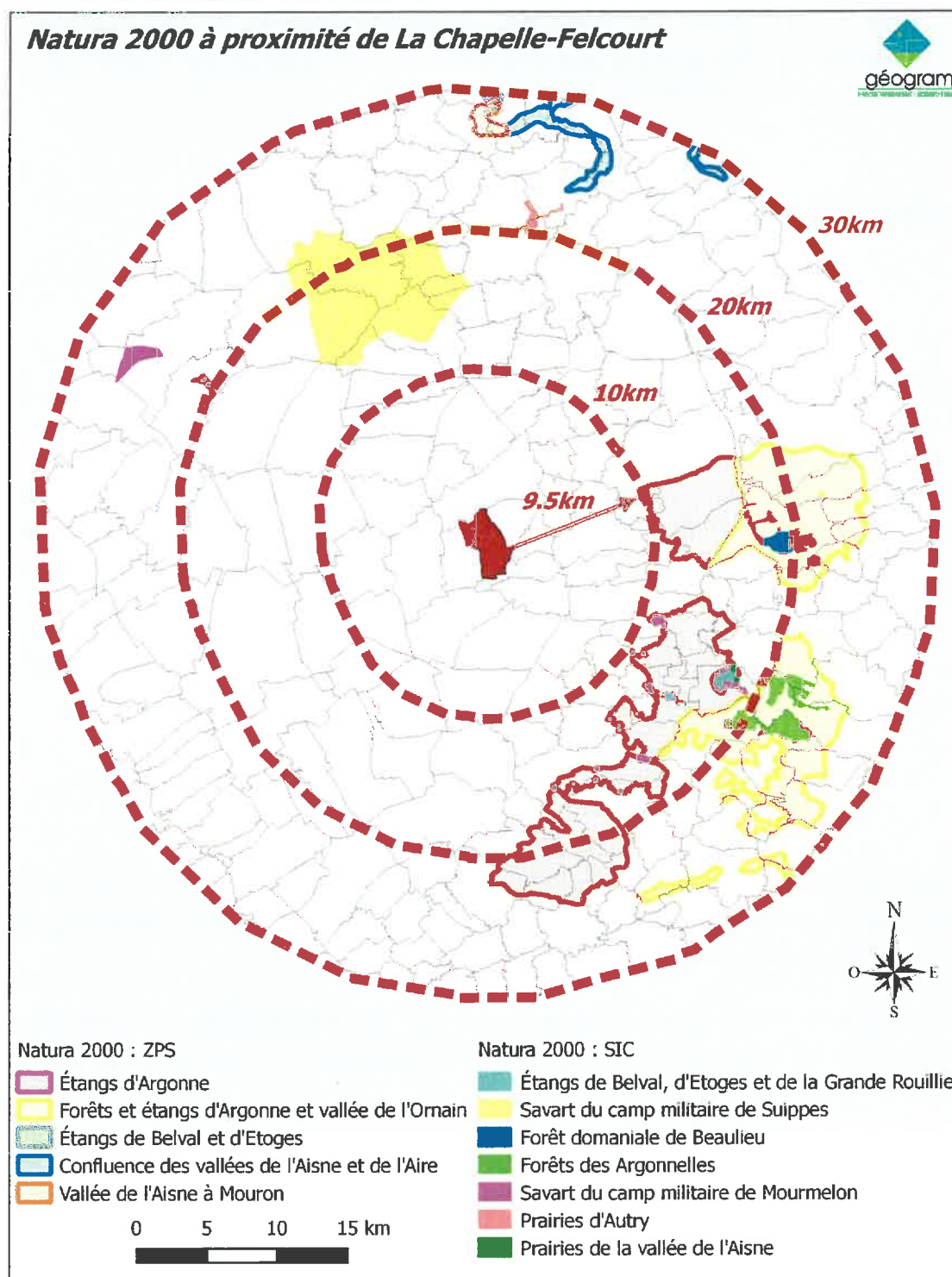
Cette ZNIEFF d'une superficie de 80ha est localisée entre les communes de Valmy et de Hans. C'est une zone éclatée en trois secteurs très rapprochés : Elle occupe une grande partie des pentes et sommets d'une pointe avancée de la Champagne Crayeuse et de plusieurs monts (Mont Yvron, Mont de Hans et Mont d'Amont). La végétation comprend des broussailles des terrains crayeux, des lambeaux de pelouses sur quelques talus, des pinèdes et surtout une hêtraie calcicole.

b) Natura 2000 et évaluation environnementale

La loi SRU du 13 décembre 2000 prévoit une prise en compte des impératifs d'environnement dans tous les documents d'urbanisme. Elle a été renforcée pour certains documents d'urbanisme par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 qui transpose la directive européenne n°2001 /42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (Évaluation Stratégique Environnementale).

Cette ordonnance et ses décrets d'application ont créé dans le Code de l'Urbanisme deux sections « Évaluation Environnementale » (articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-17) ; ils ont fait l'objet d'une circulaire d'application MTETM/DGUHC du 6 mars 2006.

Conformément à l'article L.121-10 du code de l'urbanisme, sont soumises à évaluation environnementale « Les cartes communales qui permettent la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement », notamment dans le cas où elles seraient susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.



Aucun site n'est recensé sur le territoire communal, ni sur une commune voisine. Le site le plus proche est situé à plus de 9km :

✓ Les étangs d'Argonne

Ce site, répertorié au niveau national par FR2112009, se compose d'une multitude d'étangs et de zones humides favorable au stationnement et à la reproduction d'oiseaux d'eau et d'espèces paludicoles.

- Suite à la saisine de l'Autorité environnementale, le dossier de carte communale n'est pas soumis à évaluation environnementale (Décision de la MRAE en date du 29 août 2017).

2.3 - Risques naturels

a) Zones à risque

L'article L.121-1 du code de l'urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte les risques naturels et les risques technologiques.

La carte communale se doit de préserver les terrains connaissant des risques. La commune a, en plus de l'arrêté du 29 décembre 1999 pris sur l'ensemble du département (tempête de 1999), fait l'objet d'un arrêté « inondations et coulées de boue » en date du 15 mai 1983.

La commune n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques, ni identifié dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs.

b) Argiles

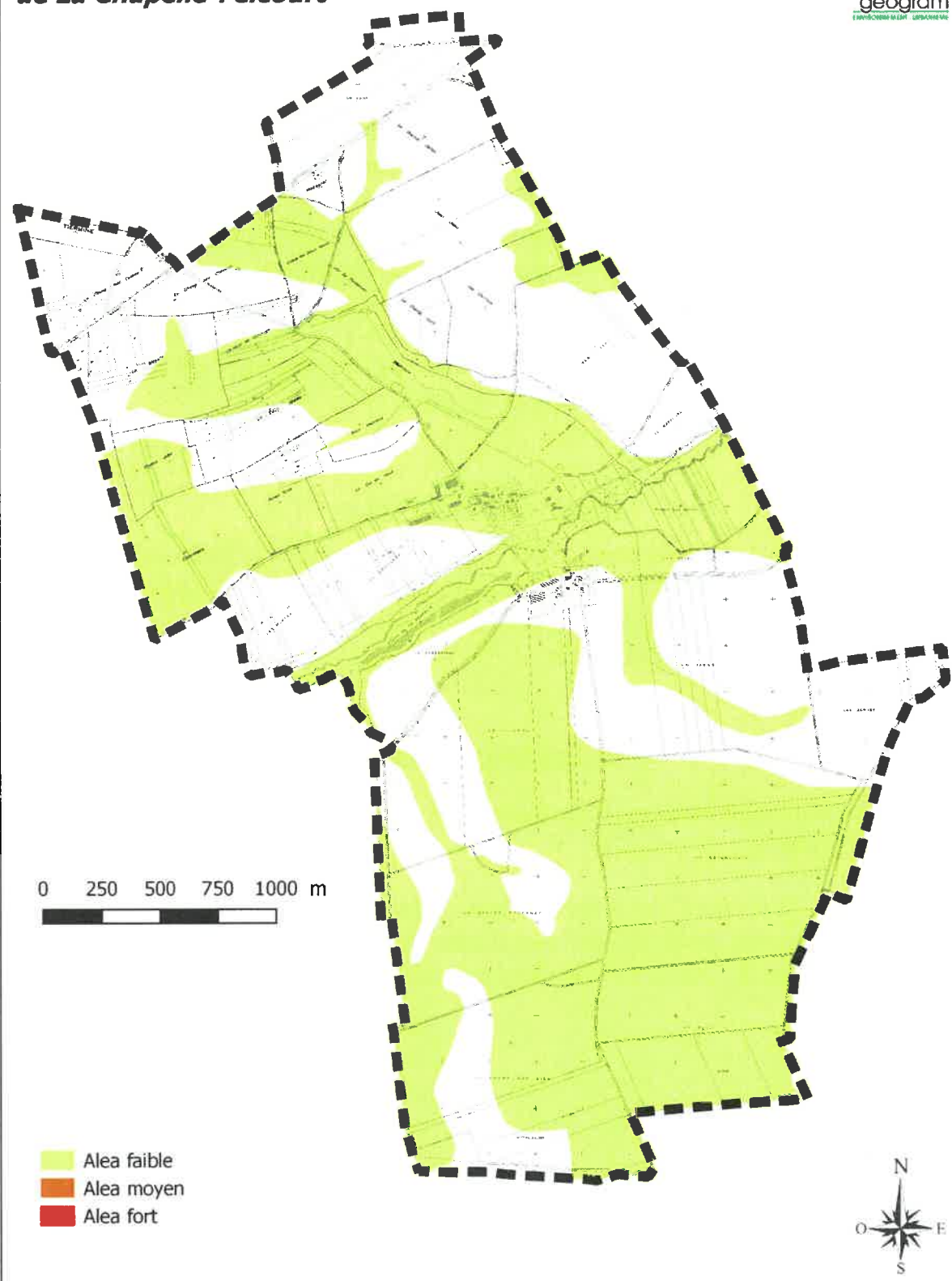
Ce risque est directement lié aux propriétés physiques des argiles. En effet, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches.

Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassements différentiels qui affectent essentiellement les constructions d'habitations individuelles, notamment pour les raisons suivantes :

- les fondations relativement superficielles de ces bâtiments, par rapport à des habitats collectifs, les rendent plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- la plupart de ces constructions sont réalisées sans étude géotechnique préalable qui permettrait de concevoir les bâtiments en tenant compte du risque associé.

LA CHAPELLE-FELCOURT est en partie concernée par l'aléa « retrait / gonflement des argiles ». L'aléa est faible sur une partie du territoire, notamment le nord de la zone bâtie. Sinon le risque est nul.

**Retraits / gonflement d'argile sur la commune
de La Chapelle-Felcourt**



c) Cavités

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les ministères de l'environnement et de l'industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) - service national pour collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense les cavités souterraines connues.

Aucune cavité n'est identifiée à LA CHAPELLE-FELCOURT. Néanmoins, il est possible qu'il existe des cavités sur la commune, sans être recensée.

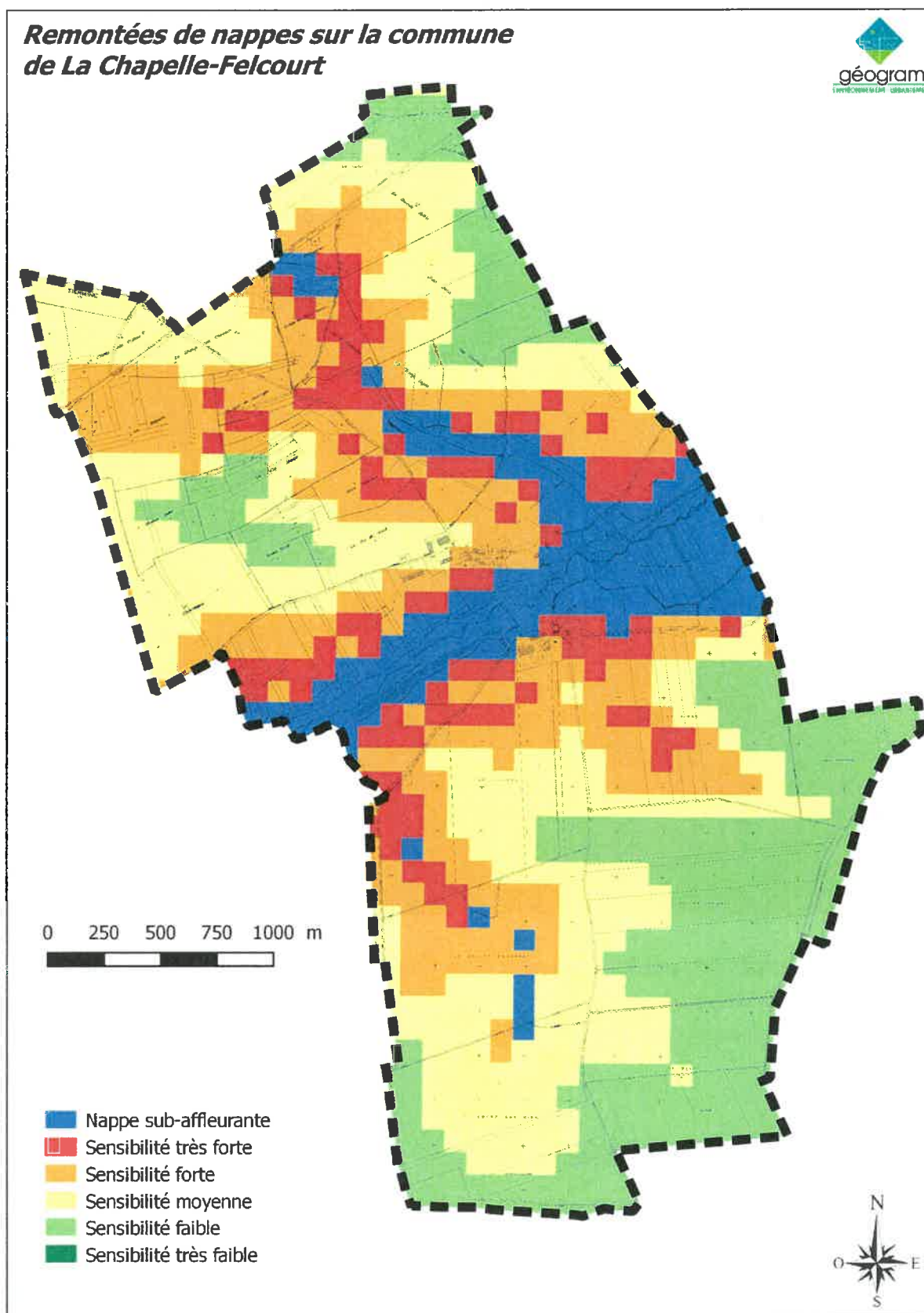
d) Mouvements de terrain

Les Ministères de l'Environnement et de l'Industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), afin de collecter les informations disponibles sur les mouvements de terrain. Aucun glissement de terrain n'a été identifié sur le territoire communal de la CHAPELLE-FELCOURT.

e) Remontées de nappe

Le site « www.inondationsnappes.fr » fournit des cartes de sensibilité au phénomène de remontées de nappes.

LA CHAPELLE-FELCOURT est concernée par l'aléa « remontées de nappe ». Faible ou moyen sur une grande partie du territoire, il varie de très fort à nappe sub-affleurante aux abords de la rivière de l'Auve. La sensibilité à cet aléa varie de moyen à très fort au niveau des zones bâties.



f) Risque sismique

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé le département de la Marne en zone de sismicité très faible (1), la commune de LA CHAPELLE-FELCOURT comprise.

3] Patrimoine bâti

3.1 - Organisation des zones bâties

Les deux zones bâties s'organisent chacune le long d'une rue principale, implantée parallèlement à l'Auve. L'une au nord (La Chapelle), l'autre au sud (Felcourt).



On ne distingue pas géographiquement les époques de construction au sein du village - l'essentiel du parc datant de la première moitié du 20^{ème} siècle. Les maisons récentes sont venues combler les espaces libres et desservir le long des voies existantes.

3.2 - Desserte de la zone bâtie

La commune est traversée par les voies suivantes :

- la D3 (2 500 à 5 000 véhicules par jour)
- la D68 (250 à 500 v/j)
- la D468 (moins de 250 v/j)

La cellule Prévention des Risques Naturels et Technologiques de la préfecture précise qu'aucun accident corporel ne s'est produit sur le territoire de la commune durant la période 2009-2013.

La route départementale 3 est classée à grande circulation

La RD68 fait l'objet d'un plan d'alignement depuis le 25 août 1892.

Il convient de rappeler que LA CHAPELLE-FELCOURT est concerné par des nuisances sonores liées aux infrastructures, du fait du passage de la LGV Est reliant Paris à Strasbourg. Cette ligne a été classée en voie bruyante de catégorie 1 par arrêté préfectoral du 24 juillet 2001. Des contraintes d'isolation phonique s'imposent dans à tout nouveau projet de construction d'habitation situé à moins de 300 mètres de la ligne.

Aucune desserte par les transports en commun n'est organisée pour les habitants. Une ligne scolaire régulière est organisée pour déposer les enfants aux sites scolaires.

3.3 - Caractéristiques principales des constructions

a) Époques de construction

Le parc de logements n'est pas très ancien. 41% des résidences principales ont été construites avant 1946 et 17% entre 1991 et 2009. Les constructions contemporaines viennent se greffer au tissu ancien, comblant les espaces libres au coup par coup, le long des voies déjà existantes.

b) Implantation des constructions

Le bâti ancien est classiquement implanté sur rue et appuyé en limite de parcelle latérale. Les espaces de jardins se retrouvent en fond de parcelles.

Les constructions plus récentes sont implantées en retrait de l'emprise publique et des limites séparatives.

c) Hauteur et volume des constructions

En termes de hauteur, les constructions comportent généralement deux niveaux plus combles. Les maisons neuves sont souvent plus basses (un rez-de-chaussée plus combles). Les formes des constructions sont simples, rectangulaires. Ces proportions leur donnent un aspect massif, effet accentué par l'implantation en limite de voirie.

d) Toitures et matériaux de couverture des constructions

Que ce soit pour les constructions anciennes ou récentes, la toiture est généralement à deux pans, parfois agrémentées d'ouverture (chiens assis ou châssis de toit). La couverture est essentiellement réalisée en tuile de tonalité rouge-brun.

e) Façades des constructions

Cette composante est essentielle pour distinguer les périodes de construction des bâtiments : la brique est fortement présente sur les constructions anciennes mais absente du bâti récent.

Le bâti ancien prend des apparences variées - grâce au travail réalisé en soubassements, sur les encadrements des ouvertures, par le dessin des arrêtes des habitations...- les constructions plus récentes sont de couleur unie. Les façades sont totalement enduites de couleur beige et ne disposant que rarement d'un travail d'ornement.



Exemples de bâti sur la commune

3^{ème} Partie :

Eléments législatifs et réglementaires



1] Prescriptions nationales et territoriales

1.1 - Prescriptions générales du code de l'urbanisme

➔ Les articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme définissent le cadre général de l'intervention des collectivités locales en matière d'aménagement

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Les articles du code de l'urbanisme dits « d'ordre public » :

- ➔ **Article R 111-2 du code de l'urbanisme** relatif à la salubrité et à la sécurité publique ;
- ➔ **Article R 111-4 du code de l'urbanisme** relatif à la conservation ou à la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ;
- ➔ **Article R 111-26 du code de l'urbanisme** relatif aux conséquences dommageables du projet sur l'environnement ;
- ➔ **Article R 111-27 du code de l'urbanisme** relatif à la prise en compte des perspectives environnantes du projet.

Les obligations des différents textes législatifs et réglementaires relatifs à la planification :

- ➔ **La loi sur l'élimination des déchets du 13 juillet 1992 ;**
- ➔ **La loi « bruit » du 31 décembre 1992 ;**
- ➔ **La loi sur l'air du 30 décembre 1996 ;**
- ➔ **La loi d'orientation agricole ;**
- ➔ **La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 ;**
- ➔ **La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;**
- ➔ **La loi « paysages » du 8 janvier 1993** qui impose l'inventaire et la sauvegarde des éléments marquants du paysage ;
- ➔ **La loi « Barnier » du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- ➔ **La loi sur la prise en compte des risques majeurs du 22 juillet 1987 ;**
- ➔ **La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;**
- ➔ **La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application ;**
- ➔ **La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010** portant engagement nationale pour l'environnement ;
- ➔ **La loi ALUR du 24 mars 2014** pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.
- ➔ **La loi du 13 octobre 2013, loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt**

1.2 - Prescriptions territoriales d'aménagement

a) Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) expose, à l'échelle supra communale, le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

► La commune de La Chapelle-Felcourt n'est pas couverte par un SCoT

b) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

La commune est couverte par le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Institué par la loi sur l'eau de 1992 et renforcé par la directive cadre sur l'eau, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et les objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines). Il détermine aussi les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ainsi que les sous-bassins hydrographiques pour lesquels un SAGE devra être réalisé.

Le SDAGE 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a fait l'objet d'une révision qui a aboutie à l'approbation du SDAGE 2016-2021, par arrêté du 20 décembre 2015, afin de poursuivre la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau pour atteindre les objectifs environnementaux définis à travers 8 défis et 2 leviers transversaux :

- Défi 1 - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- Défi 2 - Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Défi 3 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- Défi 4 - Protéger et restaurer la mer et le littoral

- Défi 5 - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Défi 6 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- Défi 7 - Gérer la rareté de la ressource en eau
- Défi 8 - Limiter et prévenir le risque d'inondation
- Levier 1 - Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis
- Levier 2 - Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis

Afin d'atteindre ces objectifs et de répondre aux enjeux du bassin, le SDAGE fixe 44 orientations déclinées en 191 dispositions réparties dans chaque défis et leviers.

Expl. : **Défi 1** : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques.

Orientation 2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain.

Disposition D1.8 : Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme.

Disposition D1.9 : Réduire les volumes collectés par temps de pluie

► La carte communale doit être compatible avec les dispositions qui figurent dans le SDAGE dont notamment les éléments relatifs à la gestion des eaux (gestion des eaux pluviales par infiltration naturelle, traitement des eaux usées, capacité des équipements de traitement).

c) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La déclinaison du SDAGE au niveau des bassins versants s'effectue par le biais de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le SAGE constitue donc un outil réglementaire à la disposition des acteurs locaux, leur permettant d'atteindre les objectifs de qualité et de remplir l'obligation de résultat, imposés par l'Europe dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

► La commune de La Chapelle-Felcourt n'est pas incluse dans un SAGE.

d) Le Plan de Gestion des risques inondations -PGRI

Issu de la Stratégie Nationale des Gestion des Risques d'Inondation (approuvée en octobre 2014), le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie a été approuvé en décembre 2015.

Le PGRI fixe pour six ans quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, le patrimoine et l'environnement. Le PGRI définit pour chacun de ses objectifs les dispositions ou actions jugées prioritaires à mettre en œuvre et proportionnées aux enjeux pour atteindre les objectifs.

Les quatre objectifs sont les suivants :

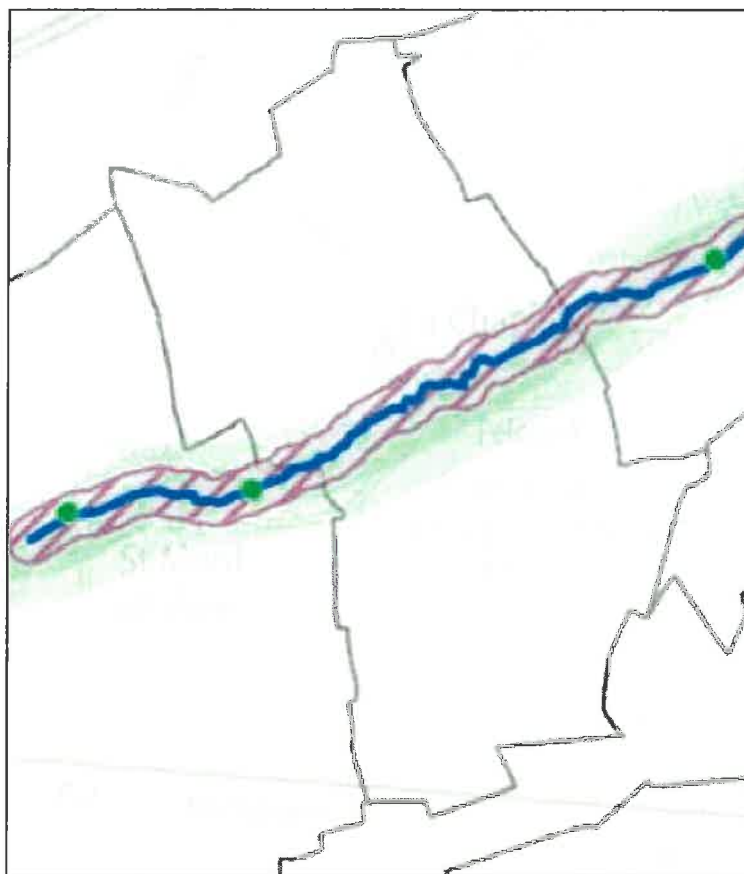
- objectif 1 : réduire la vulnérabilité des territoires
- objectif 2 : agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages
- objectif 3 : raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés
- objectif 4 : mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

La carte communale doit prendre en compte les dispositions inscrites dans ce document pour lutter contre le risque inondation. A noter que le territoire communal de La Chapelle-Felcourt n'est pas concerné par les 16 territoires à risque important d'inondation (TRI) identifiés dans le PGRI et pour lesquels doivent être mises en place des Stratégies Locales. Les secteurs présentant un risque potentiel d'inondation sont exclus de la zone constructible (il s'agit des abords de l'Auve).

e) Schéma régional de cohérence écologique - SRCE

Afin de contribuer à la préservation des territoires, des milieux naturels et des espèces, la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, prévoit l'élaboration, dans chaque région, d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), sous l'égide de la Région et de l'Etat. Ce schéma constitue un document-cadre de référence visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques en faveur de la biodiversité et à faciliter un aménagement du territoire respectueux des continuités écologiques. Issu d'un travail réalisé avec l'ensemble des acteurs de la région, le projet de SRCE de Champagne-Ardenne a été arrêté par le Président de la Région et le Préfet de région par arrêté conjoint le 4 décembre 2014.

La carte communale doit prendre en compte le SRCE.



Extrait du SRCE de Champagne-Ardenne

Ce dernier affiche les orientations suivantes :

- Trame aquatique avec objectif de préservation
- Corridor écologique des milieux humides avec objectif de restauration
- Corridor écologique des milieux boisés avec objectif de préservation.

Le projet de carte communale ne remet pas en cause les continuités écologiques identifiées sur le territoire. La vallée de l'Aube est préservée de l'urbanisation nouvelle. Les zones constructibles inscrites dans le projet de carte ne se rapprochent pas du cours d'eau. Les espaces boisés implantés le long de l'Aube et les zones à dominante humide sont classés en zone non constructible.

d) Programme Local de l'Habitat (PLH)

La commune de LA CHAPELLE-FELCOURT ne s'inscrit pas dans un Programme Local de l'Habitat.

e) Plan de Déplacements Urbains (PDU)

La commune de LA CHAPELLE-FELCOURT n'est pas concernée par un Plan de Déplacements Urbains.

2] Politiques contractuelles et démarches intercommunale

2.1 - Habitat

Suite à la loi portant engagement pour le logement du 13 juillet 2006 (Loi ENL), un pacte national pour le logement a été proposé afin de mettre en place toute une série de mesure concrètes pour encourager la construction de logements. La loi ENL vise quatre grands objectifs :

- ✓ Aider les collectivités à construire ;
- ✓ Soutenir l'accession sociale à la propriété ;
- ✓ Développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- ✓ Favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

Chaque commune devra adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décents (loi DALO du 5 mars 2007 qui instaure le droit au logement opposable).

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite loi Molle du 25 mars 2009, vise à adapter les lois ENL et DALO à l'évolution du contexte socio-économique. Elle touche l'ensemble des secteurs du logement.

2.2 - Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées

En application de la loi du 31 mai 1990 dite « loi Besson », un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées a été mis en place dans le département de l'Aisne le 25 juin 1991. Depuis, trois PDALP se sont succédés, le quatrième a été approuvé le 1^{er} mars 2007 pour une durée de 5 ans.

L'objet principal de ce plan est de garantir le droit au logement par des mesures qui doivent permettre aux personnes ou familles éprouvant des difficultés d'ordre social, familial ou économique, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, d'accéder à un logement indépendant et décent ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Il concerne prioritairement toute personne pour laquelle le circuit classique d'accès à un logement est impossible. Les objectifs prioritaires sont :

- ✓ L'insertion sociale ;
- ✓ La solvabilisation des ménages ;
- ✓ L'accès et le maintien dans un logement indépendant et décent.

3] Servitudes d'Utilité Publique et contraintes territoriales

Le territoire communal est affecté par plusieurs servitudes d'utilité publique qui méritent d'être rappelées dans l'élaboration d'une carte communale. Elles sont recensées par les services de l'État, dans le « Porter à connaissance ».

3.1 – Servitudes d'utilité publique

Les servitudes affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. A ce titre, elles doivent être prises en compte dans le document d'urbanisme conformément à l'article R 126-1 du code de l'urbanisme.

Le territoire communal est concerné par les servitudes suivantes⁷ :

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements

📌 Circulation routière – Servitude d'alignement (EL7)⁸

Cette servitude a été instaurée par le plan approuvé le 25 août 1892. Elle implique une servitude non confortandi sur les immeubles frappés d'alignement et non aedificandi sur les immeubles non bâtis, le long de la route départementale 68.

📌 Conservation des eaux – périmètre de protection (AS1)⁹

Cette servitude a été instaurée par arrêté préfectoral du 31 janvier 2000. Elle définit un périmètre de protection du champ captant de la commune situé au lieu-dit « Le Cul du Haut ».

⁷ Voir tableau des servitudes d'utilité publique, en annexe du document.

⁸ Service compétent : Circonscription des infrastructures et du patrimoine de Suippes – 37 Remparts du Nord – 51600 SUIPPES.

⁹ Service compétent : Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale départementale de la Marne – 6 rue Dom Pérignon – CS 40513 – 51007 CHALONS-EN-CHAMPAGNE.

Voies ferrées (T1)¹⁰

Cette servitude s'applique en bordure des zones ferroviaires. La CHAPELLE-FELCOURT est concernée par le passage de la LGV Est N°005000, reliant Paris à Strasbourg. Elle règlemente certains modes d'occupation du sol à proximité de la voie.

Les demandes de permis de construire, de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotissement et de manière plus générale, toute intention d'occupation ou d'utilisation du sol sur une propriété riveraine du chemin de fer doivent systématiquement être soumises à l'examen de la délégation territoriale de la SCNF.

Relations aériennes (T7)¹¹

Cette servitude est attachée à la protection de la circulation aérienne. Une autorisation auprès des ministres chargés de l'aviation civile et des armées est nécessaire pour les installations de grande hauteur, soit plus de 50m hors agglomération et 100m en agglomération.

3.2 – Contraintes territoriales

Il s'agit d'obligations qui ne figurent pas sur la liste des servitudes, au sens du R.126-1 du code de l'urbanisme, mais qui doivent néanmoins être reprises dans un document d'urbanisme.

Prise en compte des nuisances phoniques

La loi bruit du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique pour se protéger contre le bruit des transports.

- ✓ les maîtres d'ouvrage d'infrastructure doivent prendre en compte les nuisances sonores dans la construction de voies nouvelles et dans la modification des voies existantes et s'engager à ne pas dépasser des valeurs seuils de niveau sonore (article 12 de la loi bruit, décret 95-22 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1995)
- ✓ les constructeurs de bâtiments ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique adapté aux bruits de l'espace extérieur (article 13 de la loi bruit, décret 95-22 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1996).

¹⁰ Service compétent : SNCF – Direction de l'immobilier – Délégation territoriale de l'immobilier Est – 20 Rue Pingat, 51100 REIMS.

¹¹ Services compétents : Direction de l'Aviation Civile Nord-Est – Délégation territoriale Lorraine Champagne Ardenne – Aéroport Metz-Nancy-Lorraine – BP 16 – 57420 GOIN & District aéronautique Champagne-Ardenne – BP 031 – 51450 BETHENY & Région aérienne Nord-Est (R.A.N.E.) – Section Environnement Aéronautique – VELIZY – 78129 VILLACOULAY-AIR.

L'article 13 de la loi bruit définit les principes généraux pour assurer l'isolation acoustique de la façade des bâtiments nouveaux. Les infrastructures de transports terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore, et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures.

En fonction de ce classement, les constructions situées dans les zones affectées par le bruit devront faire l'objet d'une isolation acoustique.

De plus, dans une perspective de développement durable soucieux des conditions de vie des habitants, le document d'urbanisme doit tenir compte du niveau sonore des voies de circulation existantes ou projetées pour définir l'affectation des zones soumises au bruit des infrastructures et limiter l'exposition des populations à des niveaux sonores reconnus comme bruyants.

► **L'arrêté préfectoral de la Marne du 24 juillet 2001 relatif aux modalités de classement des infrastructures des transports terrestres¹² a classé la ligne LGV comme axes bruyants de type 1.**

Pour la catégorie 1, le niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A) est $L > 83$. La largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre des voies est de 300 mètres.

Les zones de bruit sont reportées sur un plan annexé à la carte communale de LA CHAPELLE-FELCOURT.

Circulation routière

La route départementale 3 est classée à grande circulation.

La RD68 fait l'objet d'un plan d'alignement depuis le 25 août 1892.

Il convient de rappeler que LA CHAPELLE-FELCOURT est concerné par des nuisances sonores liées aux infrastructures, du fait du passage de la LGV Est reliant Paris à Strasbourg. Cette ligne a été classée en voie bruyante de catégorie 1 par arrêté préfectoral du 24 juillet 2001. Des contraintes d'isolation phonique s'imposent dans à tout nouveau projet de construction d'habitation situé à moins de 300 mètres de la ligne.

¹² Voir arrêtés préfectoraux réglementant le bruit aux abords des autoroutes et des voies ferrées dans le porter à connaissance.

Bâtiments d'élevage

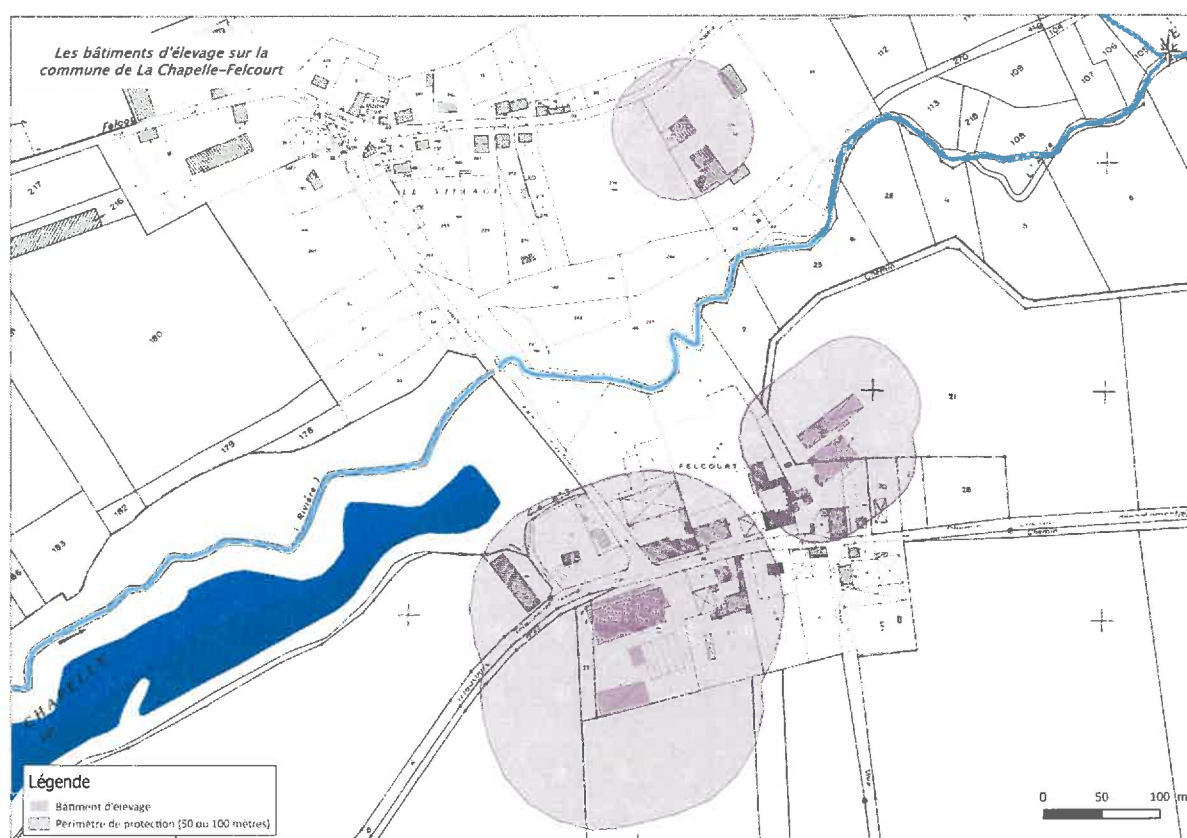
Une exploitation est soumise au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sur la commune. Il s'agit de l'EARL du Hameau

Des périmètres de réciprocité sont induits par la présence d'activités d'élevage et doivent être prises en compte lors de l'élaboration de document d'urbanisme. Les périmètres de réciprocité varient selon la taille du cheptel, afin de permettre leurs développements éventuels, et d'assurer le maintien du cadre de vie des habitants actuels et futurs.

Les bâtiments concernés se situent à Felcourt, au sud de la RD 63, à l'entrée ouest du hameau. Le périmètre de protection s'étend sur 100 mètres autour des bâtiments, sans inclure d'habitation.

Le code rural institue pour les installations classées « élevage » une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles (article L111-3 du code rural).

Toutefois, l'article 204 de la loi SRU a modifié cet article en prévoyant des dérogations. Ces dernières peuvent être autorisées lors de la délivrance des autorisations d'occupation des sols, après avis de la Chambre d'Agriculture, pour tenir compte des spécificités locales notamment dans les zones urbaines.



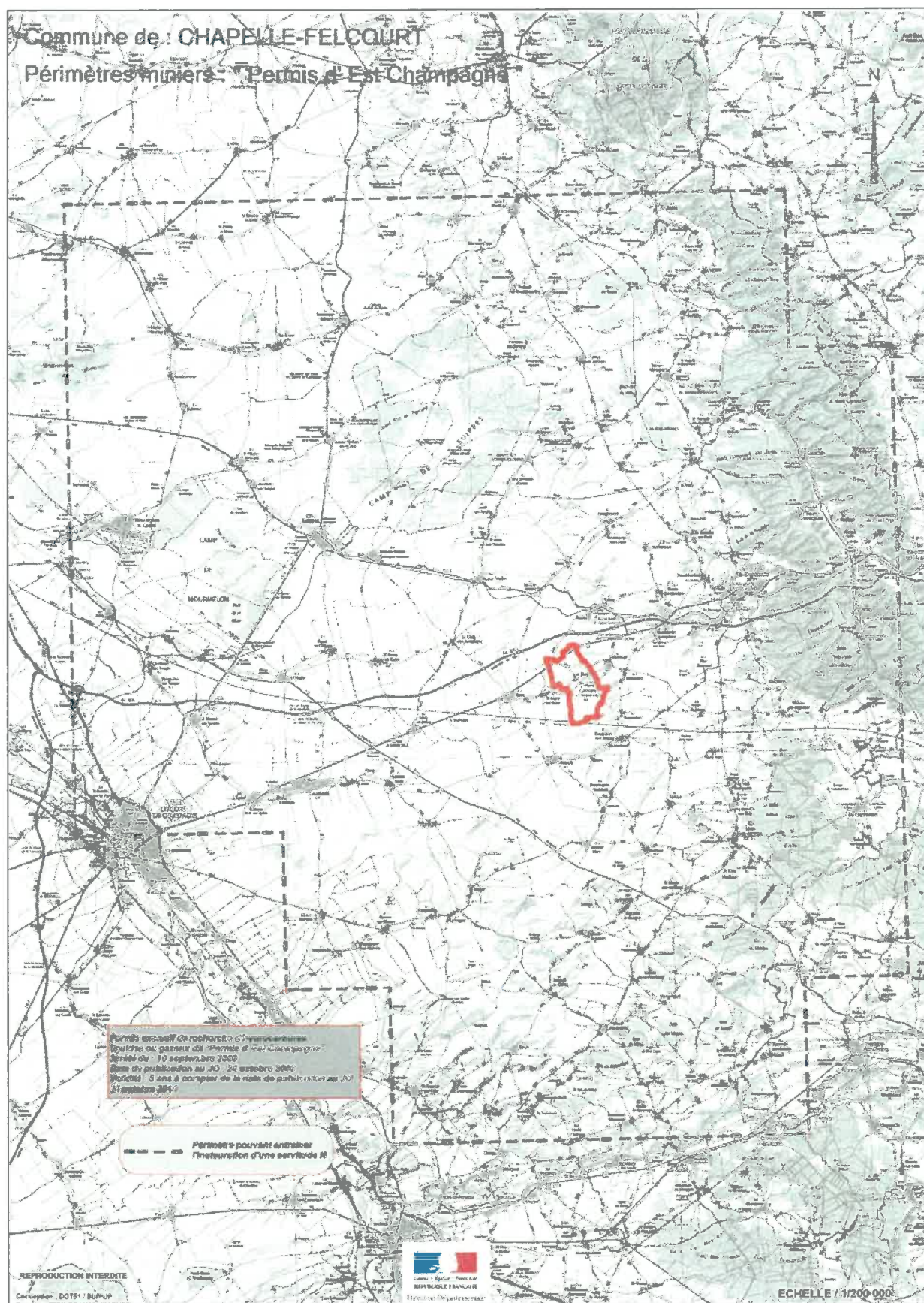
Une seconde exploitation pratiquant de l'élevage est implantée à Felcourt. Si elle n'est pas soumise au régime des ICPE, elle doit se conformer au Règlement sanitaire départementale qui impose un périmètre de 50 mètres autour des bâtiments agricoles.

La carte ci-avant présente les bâtiments et leurs périmètres.

Périmètres miniers

La commune de La Chapelle-Felcourt est concernée par le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis d'Est Champagne » accordé par arrêté du 10 septembre 2009 à la société LUNDIN INTERNATIONAL et valide jusqu'au 24 octobre 2014.

A l'intérieur des périmètres des concessions, reportés sur les cartes ci-dessous, s'applique les articles 71 à 73 du Code Minier qui stipulent entre autres que le titulaire du titre peut être autorisé, par arrêté préfectoral, à installer des câbles et canalisations, en aérien ou souterrain, ainsi que diverses installations nécessaires à la valorisation de la substance exploitée, et ce à défaut du consentement du propriétaire du sol.



3.3 – Projet d'intérêt général

La commune est comprise :

- dans l'aire de production de l'Indication Géographique Protégée « Volailles de Champagne ».

4^{ème} Partie :

Présentation et analyse des dispositions adoptées



Après l'état des lieux de la commune, cette quatrième partie explique la démarche qui a permis à l'équipe municipale de déterminer le zonage de la carte communale. Les incidences environnementales, économiques, urbanistiques et paysagères ont été déterminantes dans leurs choix.

1] Le parti d'aménagement retenu par la municipalité

Les objectifs de la commune de La Chapelle-Felcourt dans le cadre de l'élaboration de cette carte communale visent à :

- **Favoriser la venue de nouveaux habitants en facilitant la réalisation de constructions**

La commune de La Chapelle-Felcourt voit sa population décroître depuis une quinzaine d'années. Le nombre d'habitants a diminué de 22% entre 1999 et 2013 en passant de 73 à 57 habitants, ce qui correspond à peine à la population communale existante en 1990.

Pour enrayer ce déclin et permettre à la population de se stabiliser voire d'augmenter, les élus souhaitent inscrire quelques terrains libres en zone constructible de la carte communale pour attirer de nouveaux habitants et notamment permettre l'installation d'enfants issus de la commune.

- **Prendre en compte du phénomène de desserrement des ménages**

La taille des ménages est passée de 2,7 en 1982 à 2,3 en 2013. Si cette baisse se poursuit, on peut estimer à moins de 2,2 la taille moyenne d'un ménage en 2025 (2,16).

	1982	1990	1999	2013
Population	76	60	73	57
Nombre de ménages	28	25	26	25
Taille des ménages	2,7	2,4	2,8	2,3
Taux annuel d'évolution de la taille des ménages				-0,52%

En considérant la poursuite du phénomène de desserrement des ménages, 2 logements seront nécessaires au maintien du nombre d'habitants actuel.

- **Préserver la qualité paysagère et environnementale**

Bien qu'aucun site sur le territoire ne soit identifié au travers d'inventaires faunistiques et floristiques (ZNIEFF, corridor...), le cadre paysager est préservé. La zone constructible est définie autour du bâti existant, en évitant tout mitage des espaces naturels et agricoles.

Les zones humides identifiées sur le territoire sont préservées et maintenues en zone non constructible. La zone constructible n'affecte pas ces zones, hormis en limite nord du hameau de Felcourt, où une partie de zone à dominante humide est en zone constructible sur une parcelle déjà construite et incluse dans le périmètre de protection des bâtiments d'élevage.

Les grandes terres agricoles sont préservées de toutes constructions non liées à l'activité.

- **Permettre le développement des exploitations agricoles**

Les possibilités de constructions nouvelles sont concentrées autour des hameaux de La Chapelle et de Felcourt, à proximité immédiate des réseaux. Ce principe de densification est préférable à l'étalement urbain et au morcellement du territoire, préjudiciable aux activités agricoles, et répond aux objectifs fixés par les lois d'aménagement et d'urbanisme.

Les sièges d'exploitations agricoles sont classés en zone constructible, du fait de leur implantation dans la zone bâtie. Toutefois, ce classement en zone ZC ne supprime pas les périmètres de réciprocité existants autour des bâtiments d'élevages et qui impactent quelques terrains libres en zone constructible. Toute construction nouvelle à usage d'habitation nécessitera l'obtention d'un accord préalable de l'exploitant.

En plus des extensions rendues possibles pour toute construction de la zone non constructible, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière sont autorisées sur l'ensemble du territoire en zone ZNC.

- **Tenir compte des servitudes et contraintes diverses applicables sur le territoire communal, limitant les possibilités d'extension, à savoir :**

- ↳ La zone humide identifiée sur le territoire le long de l'Auve, entre les deux entités bâties de La Chapelle et de Felcourt.
- ↳ Les capacités du réseau d'eau potable.
- ↳ Les zones de bruit liées au passage de la ligne TGV mais n'affectent pas les zones bâties;

2] Traduction des objectifs communaux

La carte communale précisant les modalités d'application du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) divise le territoire communal de La Chapelle-Felcourt en deux zones déterminées en fonction de la destination des sols. Il convient de distinguer :

- ✓ La zone constructible ZC ;
- ✓ La zone non constructible ZNC.

Ces zones sont délimitées aux documents graphiques joints n°2A et 2B.

2.1 - La zone constructible dite « Zone ZC »

Dans cette zone, sont autorisées les constructions nouvelles à usage d'habitation ainsi que toutes autres constructions ou installations ne créant pas de nuisances pour l'habitat.

La zone dite constructible correspond aux zones bâties et équipées du village qui regroupe le hameau de La Chapelle et celui de Felcourt. Les possibilités d'extension de la zone constructible sont restreintes et ont été délimitées :

- ✓ En respectant la continuité du bâti existant ;
- ✓ De part et d'autre des voies de communications existantes et de la desserte actuelle des réseaux ;
- ✓ En favorisant la densification.

Ses limites sont basées sur la Partie Actuellement Urbanisée en y apportant quelques ajustements dans le but de faciliter la venue de nouveaux habitants, en cohérence avec les objectifs fixés par la municipalité.

Trois zones ZC sont définies sur le plan communal, autour des hameaux de Felcourt et de La Chapelle. Sont classées en zone constructible, les terrains et les constructions situés de part et d'autre de la rue de la Chapelle, de la rue de Felcourt et une partie le long de la rue de l'Etang.

Les limites sont définies en suivant le parcellaire bâti existant en englobant, selon la profondeur des terrains, tout ou partie des jardins des constructions existantes.

Pour éviter des frais supplémentaires, la municipalité a défini la zone constructible en tenant compte de la trame viaire et du réseau de desserte en eau potable.

Au niveau de la Chapelle, la ZC inclut l'ensemble des constructions existantes sur le hameau y compris l'ensemble des bâtiments agricoles implantés à l'ouest (1).

La zone suit ensuite le parcellaire pour prendre en compte les constructions existantes (2) et leurs jardins.

A l'Est, la ZC s'étend jusqu'à la limite du périmètre de réciprocité généré par le bâtiment d'élevage (3). La ZC intègre une bande constructible de 30 mètres de profondeur le long de la rue de la Chapelle pour créer une continuité bâtie au sein du hameau (5).

La ZC englobe la partie du terrain qui accueille la construction principale (4). La limite sud correspond à la limite de la ZDH identifiée autour de l'Auve.

La limite de la ZC reprend ensuite les contours des terrains déjà bâtis (6), en permettant la construction d'annexes sur les jardins des constructions existantes.

La zone bâtie de Felcourt commence aux premières constructions implantées rue de l'étang (7). La limite suit la zone bâtie au nord en intégrant une partie des bâtiments d'élevage (8).

La zone s'étend en continuité du bâti existant et inclut un secteur en extension de part et d'autre de la RD 68, sur une profondeur de 30 mètres (9). Au sud de la rue de Felcourt, la ZC inclut deux terrains supplémentaires, de part et d'autre d'une voie communale, également sur une profondeur de 30 mètres (10).

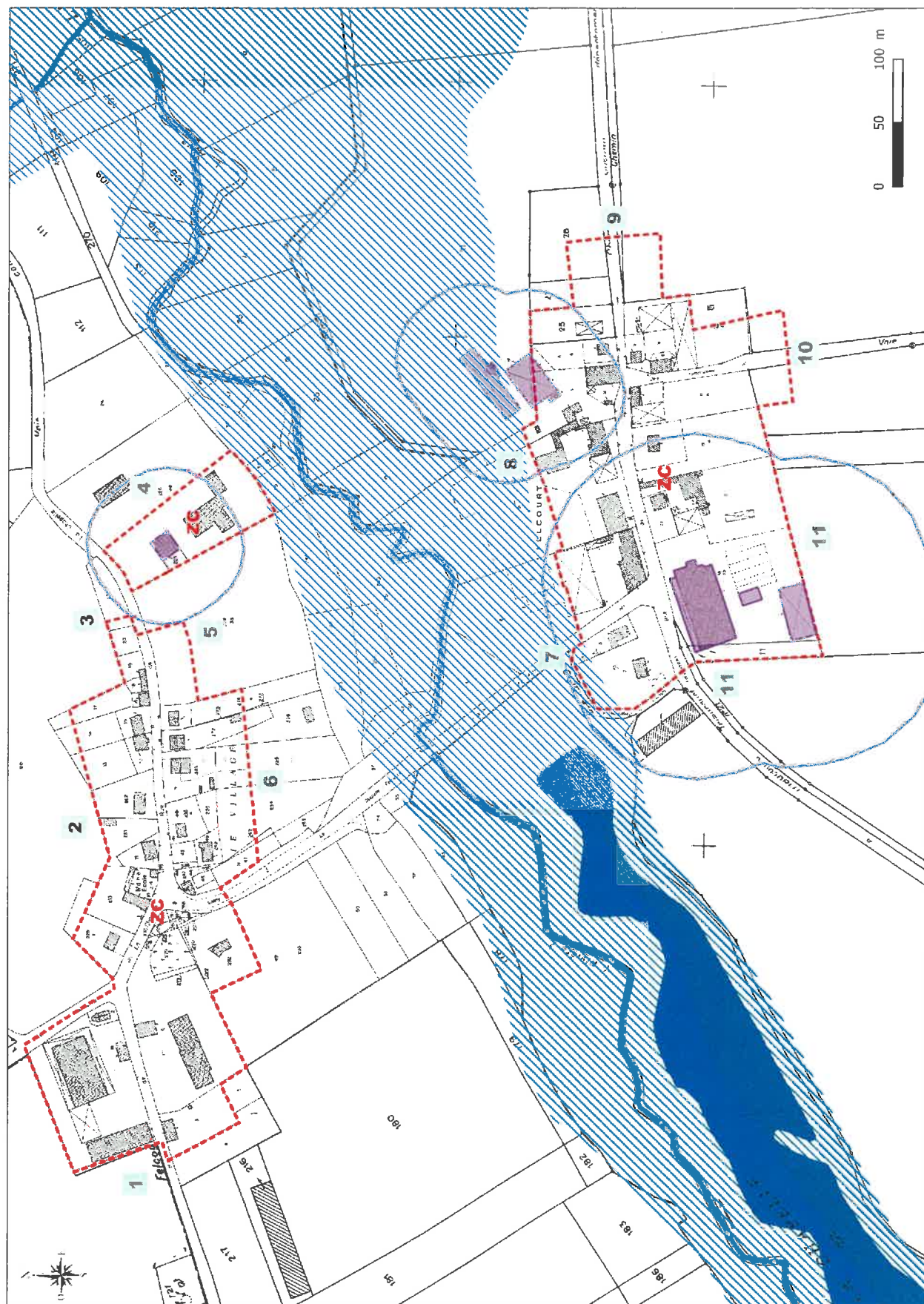
La zone reprend ensuite le parcellaire existant jusqu'aux bâtiments d'élevage implantés à l'ouest du Hameau (11).

Les deux secteurs identifiés en extension sur le hameau de Felcourt se justifient au regard de l'impact des périmètres de réciprocité autour des bâtiments d'élevage qui limitent fortement le développement urbain au sein de la zone bâtie. Pour que la commune puisse accueillir de nouveaux habitants il est essentiel d'étendre de façon mesurée la zone constructible.

La zone constructible de La Chapelle-Felcourt est définie à partir de la partie actuellement urbanisée, qui comptent encore quelques terrains libres, et des terrains disposant de droit à construire.

Le bâti actuel ne présentant pas de dents creuses, les possibilités d'accueil ne peuvent s'effectuer qu'en continuité du bâti existant en s'appuyant sur la trame viaire existante et en limitant les frais de viabilisation et d'extension des réseaux, souvent dommageables pour la collectivité.

Ainsi délimitée, la carte communale inclut des possibilités d'accueil de nouvelles constructions, dimensionnées en cohérence avec les objectifs municipaux.



2.2 - La zone non constructible dite « Zone ZNC »

Dans cette zone, sont seulement autorisées en application de l'article R 161-4 du code de l'urbanisme :

- ✓ L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ;
- ✓ Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, à la mise en valeur des ressources naturelles.

La zone non constructible dite « zone ZNC » recouvre tous les autres secteurs du territoire communal à savoir :

- ✓ Le domaine agricole : les terrains cultivés, les pâtures et autres terrains liés à l'agriculture ;
- ✓ Les milieux naturels du territoire communal : le cours d'eau, les boisements ;
- ✓ Les bâtiments d'exploitation agricole implantés en dehors des hameaux. .

Les constructions développées ci-dessus demeurent autorisées dans le cadre des règles générales d'urbanisme, sur la nature des constructions et les conditions mises à leur réalisation.

3] Superficie et capacité d'accueil des zones définies

3.1 - Superficie des zones

Superficie totale du territoire communal : 980 hectares

Dénomination	Superficie totale
ZC	11 hectares 46 ares
ZNC	968 hectares et 54 ares
Total général	980 hectares

3.2 - Capacité d'accueil théorique

Les capacités d'accueil de la zone constructible sont des estimations. La réalisation effective des opérations pourra donner des résultats différents, plusieurs paramètres n'étant pas maîtrisés par la carte communale, et en particulier :

- ✓ La taille des parcelles éventuellement découpées par le propriétaire ;
- ✓ La forme de ces parcelles ;
- ✓ La volonté des maîtres d'œuvres d'utiliser ou pas leurs droits à construire ;
- ✓ Le taux de non réalisation des projets de construction (pour des raisons de spéculation, de statut foncier ou de convenances personnelles, les détenteurs des droits à construire sur les terrains ne les utiliseront pas forcément au cours des prochaines années);
- ✓ La destination des bâtiments ;
- ✓ Etc....

La capacité résiduelle peut être estimée à 1,22 ha compte tenu des terrains libres inclus dans la zone constructible. 10% de ces capacités (1270 m²) sont inclus dans un périmètre de réciprocité. Le terrain concerné constituant une dent creuse sur la zone bâtie de Felcourt, les élus ont souhaité le maintenir en zone constructible d'autant plus que près de la moitié de ce terrain se situe hors périmètre.

Suivant les facteurs présentés ci-dessus, on obtient donc pour la commune de La Chapelle-Felcourt, les potentialités et la projection en termes d'habitant suivants :

- **Capacités d'accueil**

Sur l'ensemble des parcelles libres ouvertes à l'urbanisation par la carte communale, il est nécessaire d'imputer un taux de non-réalisation pour prendre en compte la volonté ou non des propriétaires d'utiliser leurs droits à construire. Le taux de non réalisation est fixé à 50% (40% pour l'absence d'utilisation des droits à construire et 10% pour les parcelles affectées par les périmètres de réciprocité).

Projection en nombre de logements et d'habitants		
<i>Surfaces disponibles</i>		12 250 m ²
<i>Taux de réalisation</i>	50%	6125 m ²
<i>Surface moyenne de parcelle</i>	1000 m ²	6 constructions
<i>Taille moyenne des ménages</i>	2,16 pers/foyer ¹³	+ 9 habitants

Si les tailles moyennes de parcelles semblent élevées au regard des objectifs de modération de consommation des espaces agricoles naturels et forestiers, elles correspondent au contexte local et aux modes de constructions qui se pratiquent en milieu rural. Les demandes actuelles portent généralement sur des terrains supérieurs à 1000 m². En tout état de cause, il ne s'agit que d'estimations pour évaluer les capacités d'accueil qui peuvent s'avérer plus ou moins importantes qu'énoncées.

Capacités en termes d'accueil de nouveaux habitants :

- 2 logements pour prendre en compte le desserrement des ménages et stabiliser la population à 57 habitants.
- 4 logements nouveaux pour une population estimée à 66 habitants. En comptant la possible remise sur le marché du logement vacant cela porte la population communale à environ 68 habitants.

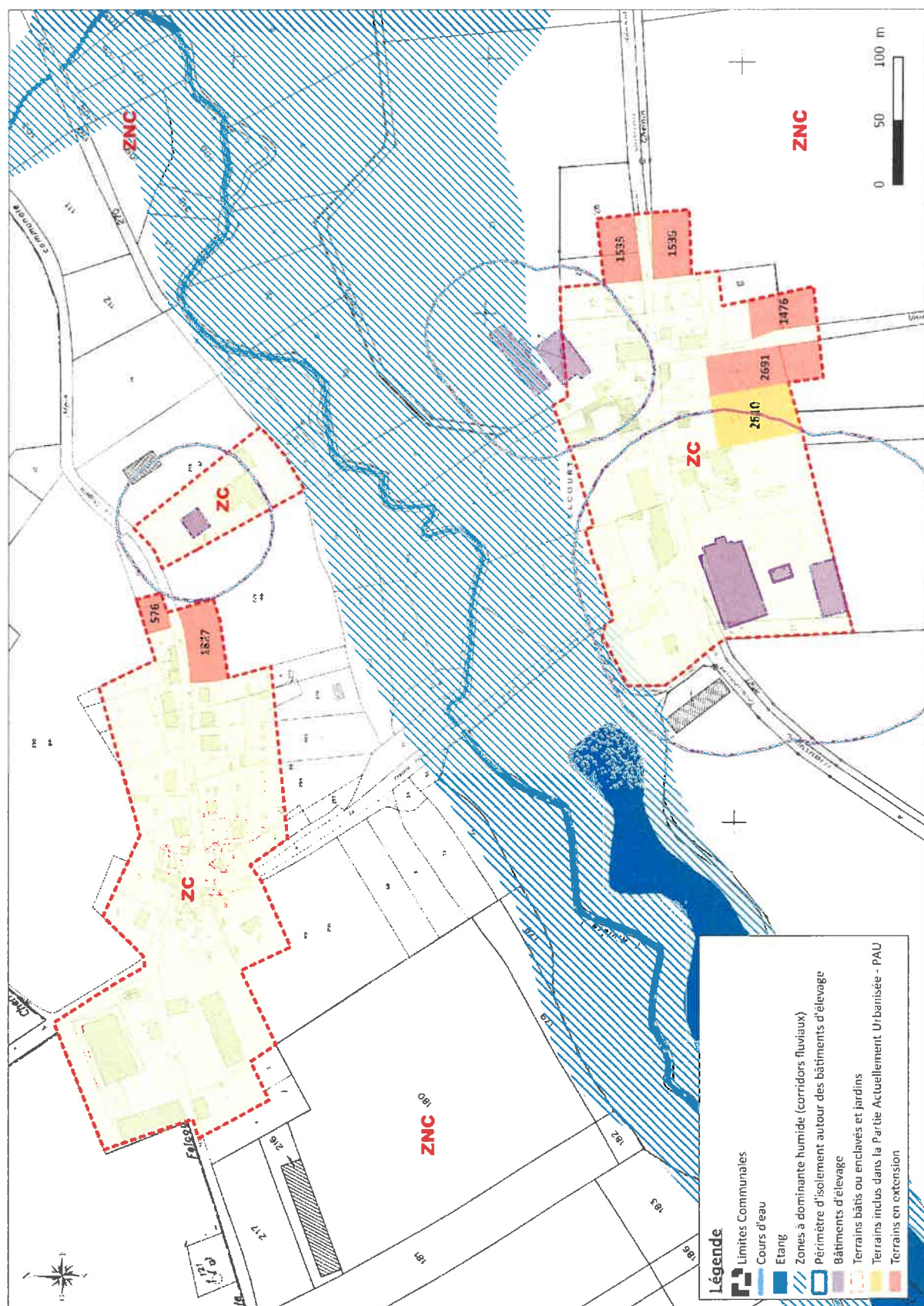
Ces projections sont tout à fait compatibles avec les capacités d'accueil de la commune qui comptabilisait plus de 70 habitants à la fin des années 90.

Ces 12 250 m² de terrains disponibles se répartissent comme suit :

- 2610 m² en densification (terrains inclus dans la PAU)
- 9 640 m² en extension de l'enveloppe bâtie existante.

¹³ Taille moyenne des ménages estimée d'ici 2025.

Représentation des possibilités d'accueil sur La Chapelle-Felcourt



5^{ème} Partie :
**Incidences des choix
d'aménagement sur
l'environnement
Préservation et
mise en valeur**



1) Impact sur l'agriculture

L'impact sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence la carte communale, doit être examiné en termes de consommation de l'espace agricole et de la prise en compte des activités agricoles existantes :

❖ **En termes de consommation de l'espace agricole**, l'impact est limité car la carte communale affiche un développement restreint.

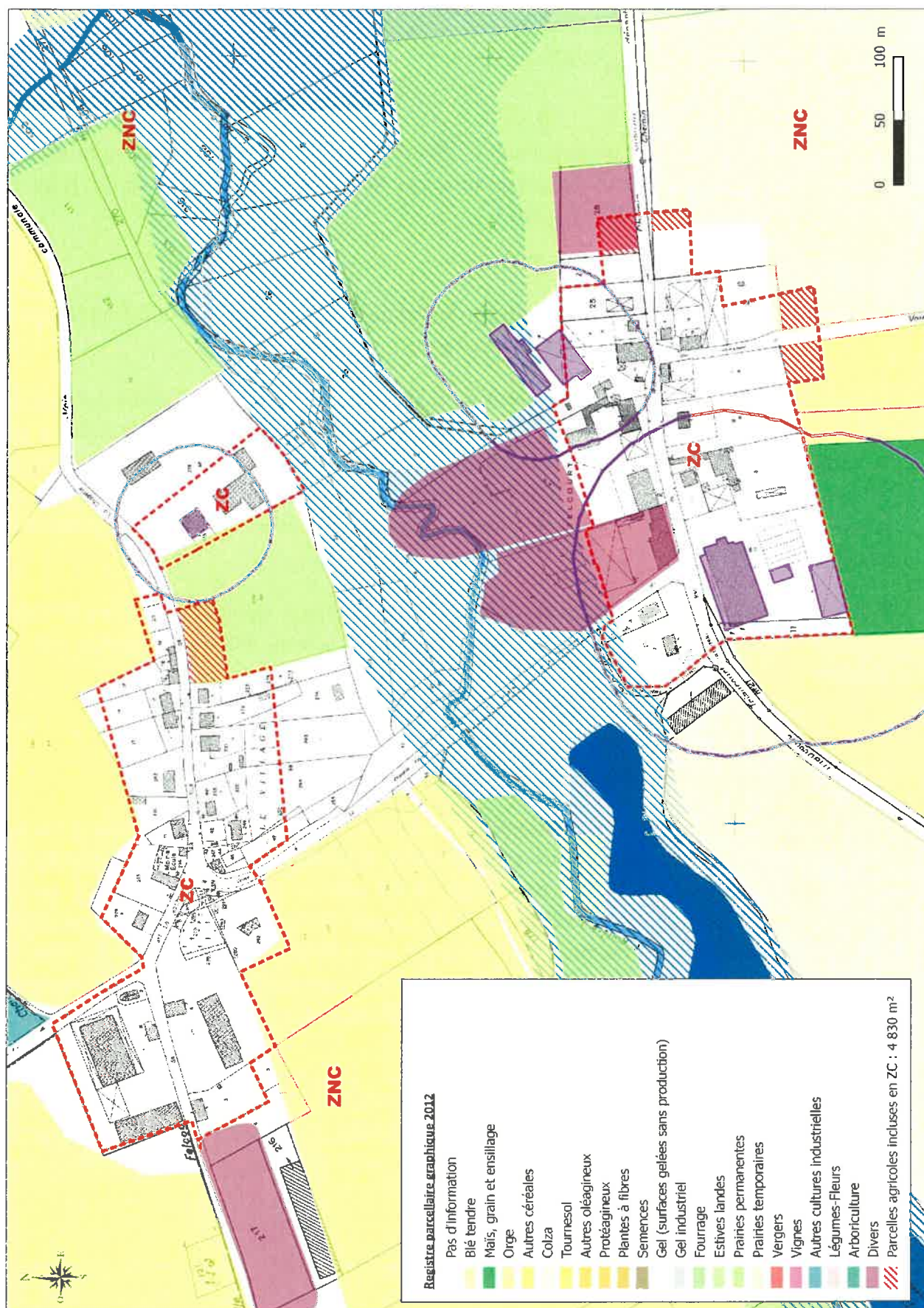
La zone constructible est définie à partir de la Partie Actuellement Urbanisée. Les limites de la zone ZC s'appuie sur la trame du bâti existant. Les possibilités d'accueil définies par la carte communale sont essentiellement contenues dans la partie déjà actuellement urbanisée et dans sa continuité. Les secteurs d'extensions affectent sur la globalité des zones constructibles, 4 830m² de terres agricoles recensées au Registre parcellaire graphique de 2012.

Les impacts potentiels en termes de consommation d'espace agricole sont donc limités à 4 830m². Néanmoins, il s'agit de terrains adjacents à la zone bâtie et desservis par les réseaux.

❖ **Quant à la prise en compte des activités agricoles existantes :**

LA CHAPELLE-FELCOURT accueillait 6 sièges d'exploitation en 2010, dont l'un d'eux est soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement. Le périmètre de réciprocité lié à cette activité a été pris en compte. Le respect de ces distances de réciprocité dans la délimitation des zones ZC contribue à la fois, à préserver les riverains d'éventuelles nuisances générées par ces activités, et de préserver des terrains disponibles pour faciliter leur développement. La seconde exploitation d'élevage soumise au RSD a été également prise en compte par l'application d'un périmètre de réciprocité de 50 mètres.

Les sièges d'exploitation situés à l'intérieur et en bordure du village sont classés en zone constructible, au sein de laquelle les constructions nécessaires à l'activité agricole demeurent autorisées. De plus, les terres cultivées ont été classées en zone non constructible.



2] Impact sur le paysage naturel et urbain

2.1 - Le paysage naturel

Sur le plan paysager, les impacts sont également liés à la modification de l'occupation des sols, principalement par l'extension et le morcellement des zones bâties sur le territoire. Sur le territoire de La Chapelle-Felcourt, cet impact est faible du fait de l'absence de mitage de l'urbanisation en :

- Limitant les possibilités de construction à celles qui subsistent, à l'intérieur du bâti existant ou dans sa continuité immédiate ;
- Préservant de l'urbanisation nouvelle les terrains présentant un intérêt paysager (abords des ruisseaux, zones humides).

2.2 - Le paysage urbain

L'intégration harmonieuse des constructions nouvelles au sein du bâti existant et du paysage environnant sera assurée par l'application :

- Des articles du Règlement National d'Urbanisme régissant la nature des constructions à édifier (hauteur, implantation, espaces verts et plantations...) ;
- Des articles complémentaires du code de l'urbanisme régissant l'intégration des constructions nouvelles au sein des sites naturels et urbains.

3] Impact sur l'eau et gestion des déchets

3.1 - Impact sur l'eau

Alimentation en eau potable

Le réseau d'eau potable est géré par la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise. Le captage d'alimentation est situé sur la commune et bénéficie des périmètres de protection immédiat et rapproché. La zone constructible n'impacte pas ces périmètres.

Les besoins supplémentaires seront proportionnels à l'arrivée de nouveaux habitants. Les nouvelles habitations possibles seront raccordées au circuit de desserte actuel. Au regard des capacités d'accueil de la carte communale, le captage est en mesure d'alimenter ces futures constructions.

Assainissement

Les constructions sont assainies en mode individuel. Les futures habitations devront également réaliser un système autonome, conforme aux normes en vigueur. Un SPANC assure le contrôle des installations.

3.2 - Gestion des déchets

La collecte et le traitement des déchets ménagers sont de compétence intercommunale. Les futures habitations seront rattachées au circuit de collecte actuel.

4] Impact sur le milieu naturel

Aucun site naturel reconnu n'est recensé sur le territoire communal, ni sur les communes limitrophes. Les sites les plus proches se situent à 9 km et 13km ; il s'agit de la Zone de Protection Spéciale des Etangs d'Argonne et du Site d'Intérêt Communautaire du Savart du camp militaire de Suippes. Il a par ailleurs été décidé par la MRAE, de ne pas soumettre la carte communale à la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le développement communal n'aura aucun impact ni de manière directe, ni de manière indirecte sur ces sites éloignés.

De plus, le territoire communal est essentiellement voué à l'agriculture ; Aucune ZNIEFF n'est identifiée sur le territoire communal. Le développement de l'urbanisation n'aura pas d'incidence sur les espaces naturels.

Il a été tenu compte de la zone humide autour de l'Auve, dans la délimitation de la zone constructible, afin d'éviter toute construction nouvelle sur ce secteur.

5] Gestion des zones à risque

La Chapelle-Flécourt n'est incluse dans aucun PPRI. Aucun risque naturel notoire n'a été identifié sur le territoire, de ce fait, l'application de la carte communale n'engendrera aucun impact sur les risques naturels.

6^{ème} Partie :

Application du Règlement National d'Urbanisme



1] Dans la zone constructible (zone ZC)

Les constructions sont autorisées dans le cadre des règles générales d'utilisation du sol visées au livre premier, titre premier, chapitre 1 du code de l'urbanisme d'urbanisme.

Conformément à l'article R 111-1 du code de l'urbanisme, les dispositions du règlement national d'urbanisme sont applicables aux constructions et aménagements faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le présent code.

Toutefois les dispositions des articles R. 111-3, R. 111-5 à R. 111-19 et R. 111-28 à R. 111-30 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

2] Dans la zone non constructible (zone ZNC)

Dans cette zone sont seulement autorisées en application de l'article R 161-4 du code de l'urbanisme :

- ✓ L'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;
- ✓ Des constructions et installations nécessaires :
 - A des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
 - A l'exploitation agricole ou forestière ;
 - A la mise en valeur des ressources naturelles.

3] Pour l'ensemble des zones (zones ZC et ZNC)

Malgré les dispositions exposées ci-dessus, le permis de construire peut être refusé pour l'ensemble des zones en application de certaines dispositions particulières du code de l'urbanisme à savoir :

- **Art. R. 111-2** : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.
- **Art. R. 111-3** : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est susceptible, en raison de sa localisation, d'être exposé à des nuisances graves, dues notamment au bruit.
- **Art. R. 111-4** : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.
- **Art. R. 111-5** : Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

- **Art. R. 111-13** : Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.
- **Art. R. 111-26** : Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L110-1 et L110-2 du Code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.
- **Art. R. 111-27** : Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Annexes :



Tableau des servitudes d'utilité publique**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE***Commune : La Chapelle Félcourt*

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
AS 1	Conservation des eaux - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales	Définition des périmètres de protection du champ captant de la commune de La Chapelle Félcourt situé au lieu dit « le Col du Haut »	Arrêté préfectoral du 31/01/2009 pris en application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique. Décret 61-859 du 01.08.1961 modifié par le décret 67-1093 du 15.12.1967	Agence Régionale de Santé - délégation territoriale départementale de la Marne – 6 rue Dam Pérignon CS 40513 51007 CHALONS en CHAMPAGNE

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
T 1	Voies ferrées : Servitudes relatives aux chemins de fer	Servitude attachée à la ligne LGV n°00150000 relatif Paris Strasbourg Effets principaux : Interdiction ou réglementation de certains modes d'occupation du sol à proximité de la voie.	Loi du 15.07.1845 sur la police des chemins de fer. Décret du 22 Mars 1942.	Direction Régionale de la S.N.C.F. Délegation territoriale de l'Immobilier Ist 20 rue André Piquet 51100 REIMS

CODE	DENOMINATION	DESCRIPTION	ACTE D'INSTITUTION	SERVICE RESPONSABLE
EL 7	Circulation routière - Servitudes d'alignement <i>non reportées sur le plan dote de pourvoir disposer de plans cadastraux</i>	Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales. Effets principaux : Servitude non confortandi sur les immeubles bâtis frappés d'alignement. Servitudes non axilificanda sur les immeubles non bâtis. route départementale n° 68 En ce qui concerne les voies communales soumises aux plans d'alignement, vous êtes l'autorité responsable, en application du décret n° 64.262 du 14.03.1964 modifié.	Fait du 16.12.1607, confirmé par arrêté du Conseil du Roi du 27.02.1765. Loi du 16.09.1805. Décret 62.1245 du 20.10.1962 (RN). Décret du 25.10.1938 modifié par décret 61.231 du 06.03.1963 (CTD). Décret 62.262 du 14.03.1964 modifié (voies communales). Plan approuvé le : 25 août 1892	Circumscription des infrastructures et du Patrimoine de Suippes 37 Remparts du Nord 51600 SUIPPES

Décision de la MRAE



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet
d'élaboration de la carte communale
de la commune de La Chapelle-Felcourt (51)**

n°MRAe 2017DKGE130

Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

1/4

**La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-16 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de La Chapelle-Felcourt (51), préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à l'élaboration de sa carte communale (CC), accusée réception le 29 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 21 juillet 2017 ;

Considérant :

- le projet d'élaboration de la carte communale prescrite le 19 mai 2014 par délibération du conseil municipal de la commune de La Chapelle-Felcourt, laquelle fait partie depuis janvier 2014 de la communauté de communes de l'Argonne champenoise (CCAC) ;
- l'objectif du projet visant à rendre attractif le territoire communal, en offrant des possibilités de constructions nouvelles, dans l'optique d'atteindre une population de 66 habitants à l'horizon 2025 (55 habitants en 2014) ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie, le plan climat, air, énergie, régional (PCAER) de Champagne-Ardenne, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne-Ardenne, avec lesquels la carte communale doit être cohérente ;
- l'absence sur le ban communal de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), ni d'espace naturel sensible (ENS), ; la zone Natura 2000 ZPS « des étangs d'Argonne » la plus proche se situant à 9,5 km au-delà des communes limitrophes ;

Après avoir observé que :

- la commune de La Chapelle-Felcourt, située à une trentaine de kilomètres à l'est de Châlons-en-Champagne, est dotée de la compétence de planification de l'urbanisme ;
- La Chapelle-Felcourt ne dispose d'aucun document d'urbanisme, son territoire n'étant, par ailleurs, pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;
- le constat établi montre que la population vieillissante de la commune a très fortement diminué depuis la fin des années soixante, à raison de 142 habitants en

1968 contre seulement 55 en 2014 (majoritairement sous l'impulsion d'un solde migratoire négatif), en contradiction avec l'hypothèse de croissance démographique affichée pour le projet de carte communale ;

- selon la prévision démographique, l'objectif de construction est de 6 nouveaux logements d'ici 2025 (4 pour les nouveaux arrivants et 2 en réponse au desserrement des ménages, à raison d'un taux d'occupation estimé au final à 2,16 personnes par ménage) ;
- la future carte communale prévoit de mobiliser 1,22 hectare (ha) pour permettre la réalisation de ces nouveaux logements, en extension dans la continuité de l'aire urbaine existante (0,96 ha) et en densification du secteur bâti (0,26 ha sur la base d'un taux de rétention foncière estimé à 50 %), donnant ainsi une perspective de densité faible de 5 logements à l'hectare en moyenne ;
- les zones constructibles (ZC) ouvertes évitent les zones à dominante humide et n'affectent pas les corridors écologiques humides et boisés, essentiellement le long de la rivière de l'Auve ; n'ayant aussi aucune incidence directe ou indirecte sur le site Natura 2000 ;
- les zones ZC tiennent compte des quelques risques naturels non majeurs présents sur le territoire communal (en particulier, risque faible de retrait-gonflement des argiles et celui pouvant être très fort de remontées de nappes sub-affleurantes aux abords de l'Auve) et des nuisances provoquées par des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) agricoles ;
- les zones ZC intègrent également toutes les différentes servitudes publiques, notamment les périmètres de protection du captage d'eau potable au lieu-dit « Le Cul du Haut », alimentant la commune et les perspectives projetées de développement (arrêté préfectoral du 31 janvier 2000) ;
- l'assainissement est du type non collectif sur l'ensemble des zones ZC ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration de la carte communale de La Chapelle-Flécourt (51) n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable néfaste sur la santé humaine et sur l'environnement ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet d'élaboration de la carte communale de la commune de La Chapelle-Flécourt (51) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles le futur document d'urbanisme ainsi que les projets qui en résultent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 29 août 2017

Par délégation,

Le président de la MRAe, p.i.



Yannick Tomasi

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est - c/o MIGT
1, boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

